

EXEMPLAIRES D'ARCHIVES

FILE COPY

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/5950
10 septembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION
DES NATIONS UNIES A CHYPRE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
INTRODUCTION	1	1
I. SITUATION MILITAIRE	2 - 100	1
A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix .	2 - 19	1
i) Composition et déploiement	2 - 5	1
ii) Rôle et principes directeurs	6 - 12	4
iii) Liberté de mouvement	13 - 19	7
B. Autres forces armées à Chypre	20 - 28	10
i) Forces armées gouvernementales	20 - 22	10
ii) Eléments combattants chypriotes turcs	23 - 24	11
iii) Contingents nationaux grec et turc	25 - 28	12
C. Activités militaires	29 - 92	13
i) Positions occupées par les forces gouvernemen- tales et par les forces chypriotes turques	29 - 31	13
ii) Construction et élimination des fortifications ..	32 - 36	14
iii) Renforcement des effectifs et du matériel militaire	37 - 44	15
iv) Echanges de coups de feu et autres incidents	45 - 53	18
v) Incidents du secteur de Kyrenia	54 - 58	21
vi) Incidents à Nicosie	59 - 63	22
vii) Les combats de Tylliria	64 - 87	24
viii) Résolution du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu	88 - 89	29
ix) Observance du cessez-le-feu	90 - 92	30
D. Situation au 8 septembre	93 - 100	31
II. MESURES PRISES POUR RETABLIR UNE SITUATION NORMALE	101 - 187	33
A. Restrictions à la liberté de mouvement de la population	103 - 105	33
B. Normalisation de la situation des services publics	106 - 122	35
i) Réintégration des fonctionnaires chypriotes turcs	108 - 109	35
ii) Service du cadastre	110 - 112	36
iii) Paiement d'arriérés aux Chypriotes turcs	113 - 116	37
iv) Versement des prestations des assurances sociales	117 - 122	38

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
C. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et admi- nistration de la justice	123 - 141	40
i) Fonctionnement des tribunaux judiciaires	123 - 135	40
ii) Administration de la justice	136 - 141	43
D. Personnes disparues	142 - 144	45
E. Services postaux	145 - 151	46
F. Biens de l'Etat	152 - 155	48
G. Problèmes agricoles	156 - 165	49
H. Marché local et marché d'exportation	166 - 171	52
I. Industrie	172 - 176	54
J. Protection des personnes déplacées et remise en état des habitations	177 - 183	55
K. Amélioration des services publics	184 - 187	57
i) Ktima	184 - 186	57
ii) Nicosie	187	58
III. RESTRICTIONS ECONOMIQUES	188 - 206	59
A. Situation jusqu'à la mi-juillet 1964	189 - 190	59
B. Nouvelles restrictions imposées après la mi-juillet .	191 - 195	60
C. Situation après les combats de Tylliria	196 - 206	61
IV. QUESTIONS FINANCIERES	207 - 211	67
Financement de la Force	207 - 211	67
V. EFFORT DE MEDIATION	212 - 214	69
VI. RECAPITULATION ET OBSERVATIONS	215 - 233	70

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES NATIONS UNIES A CHYPRE

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, soumis au Conseil de sécurité près de six mois après le début de l'activité de l'Organisation des Nations Unies à Chypre, a pour objet de donner au Conseil une image aussi exacte que possible des problèmes complexes auxquels l'opération de l'ONU doit faire face à Chypre et des efforts déployés par l'ONU pour les résoudre. Le présent rapport rend notamment compte des événements les plus importants concernant l'opération des Nations Unies à Chypre qui se sont produits depuis la fin de la période sur laquelle portait mon dernier rapport relatif à la question, c'est-à-dire entre le 8 juin et le 8 septembre 1964. Il rappelle aussi des faits antérieurs chaque fois que cela est nécessaire pour donner une idée plus claire de la situation d'ensemble.

I. SITUATION MILITAIRE

A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix

i) Composition et déploiement

2. La Force des Nations Unies à Chypre se compose de contingents militaires mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède. La Force comprend également un élément de police civile (police civile de la Force des Nations Unies), dont les membres ont été mis à la disposition de l'ONU par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Nouvelle-Zélande et la Suède.
3. L'effectif de la Force qui, au 8 juin 1964, comptait 6 238 militaires et 173 membres de la police civile, se répartissait comme suit au 8 septembre 1964 :

Militaires

Autriche (unité médicale)	47
Canada	1 132
Danemark	981
Finlande	971
Irlande	1 032
Royaume-Uni	1 025
Suède	799
TOTAL	<u>5 987</u>

Police civile

Australie	40
Autriche	34
Danemark	40
Nouvelle-Zélande	20
Suède	39
TOTAL	<u>173</u>
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE	<u>6 160</u>

4. Les changements survenus au cours de la période considérée sont les suivants :

Arrivées

Le 15 août, le contingent canadien a été renforcé par l'arrivée de la section antichar (29 hommes au total) du premier bataillon du 22ème régiment royal.

Un renfort de 312 hommes, arrivés les 11 et 12 juin, a porté le contingent danois au complet.

Le contingent irlandais a été renforcé par l'arrivée du troisième groupe d'infanterie. Un élément avancé de 76 hommes est arrivé le 21 juillet, et le reste du groupe, soit 323 hommes au total, a suivi les 4 et 5 août.

Deux cent dix-sept officiers et hommes de troupe sont arrivés du Royaume-Uni, au cours de la période considérée, pour remplacer, au quartier général de la Force, le personnel de la troisième division.

L'escadrille No 3 de l'Army Air Corps, comptant 50 hommes au total, est arrivée du Royaume-Uni le 11 août pour remplacer la dix-neuvième escadrille de liaison.

Départs

La dix-neuvième escadrille de liaison a été relevée et a regagné le Royaume-Uni le 11 août.

L'état-major de régiment et l'escadron 'C' des Life Guards du Royaume-Uni, comptant 207 hommes au total, ont cessé d'être sous commandement des Nations Unies le 8 août.

Quarante-deux officiers et 224 hommes du quartier général de la troisième division et du régiment de transmissions ont également regagné le Royaume-Uni au cours de la période considérée.

Sept cents officiers et hommes de troupe du contingent suédois ont été relevés au cours de la période considérée. La majorité d'entre eux sont partis entre le 7 et le 13 juillet. Ils n'ont pas tous été remplacés, et l'effectif du contingent suédois a en conséquence diminué de 155 hommes.

5. La Force est actuellement déployée comme suit (voir la carte I jointe au présent rapport)^{1/}:

Zone de Nicosie

QG de la Force (international)

QG de la zone de Nicosie (éléments de base canadiens, avec représentation des divers contingents)

Hôpital de campagne autrichien et police civile autrichienne

Contingent canadien

Contingent danois et police civile danoise

Contingent finlandais

Zone de Paphos

Contingent suédois et police civile suédoise

^{1/} Cette carte est publiée séparément, en tant qu'additif (S/5950/Add.1) au présent rapport.

District de Famagouste

40ème bataillon irlandais (contingent irlandais)

Police civile australienne (une section)

District de Larnaca

3ème groupe d'infanterie (contingent irlandais)

Police civile australienne (une section)

District de Limassol

Contingent du Royaume-Uni

Police civile néo-zélandaise

ii) Rôle et principes directeurs

6. Comme je l'indiquais dans l'aide-mémoire joint à mon rapport du 11 avril 1964 (S/5653), la Force des Nations Unies à Chypre a pour rôle d'atteindre les objectifs que le Conseil de sécurité a définis par sa résolution du 4 mars 1964, à savoir : dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. En s'acquittant de sa fonction, la Force s'abstiendra de toute action tendant à influencer la situation politique à Chypre, si ce n'est qu'elle contribuera à la création d'un climat meilleur dans lequel des solutions politiques puissent être recherchées.

7. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force peuvent être résumés comme suit :

a) La Force est, à tout moment, sous le contrôle et le commandement exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Commandant de la Force est nommé par le Secrétaire général et n'est responsable que devant lui. Les contingents qui composent la Force font partie intégrante de celle-ci et ne reçoivent d'ordres que du Commandant de la Force.

b) La Force n'assumera aucune fonction qui ne serait pas compatible avec les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. Les soldats de la Force portent des armes qu'ils ne doivent, toutefois, employer qu'en cas de légitime défense, si cela est indispensable dans l'exercice de la fonction

de la Force, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour prévenir toute reprise des combats et contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. Le personnel de la Force doit faire preuve de retenue et d'une entière impartialité à l'égard des membres des communautés grecque et turque de Chypre.

c) En ce qui concerne le principe de légitime défense, il est précisé que l'expression "légitime défense" comprend la défense des postes, locaux et véhicules des Nations Unies soumis à une attaque armée, de même que l'appui à tout autre membre du personnel de la Force soumis à une attaque armée. Dans l'exercice de la légitime défense, le principe de la force minima sera toujours appliqué et la force armée ne sera utilisée que lorsque tous les moyens pacifiques de persuasion auront échoué. C'est au commandant local qu'il appartiendra de décider quand, dans les circonstances précitées, la force peut être utilisée. A titre d'exemples de situations dans lesquelles les troupes peuvent être autorisées à faire usage de la force, on peut citer les tentatives de contraindre par la force les troupes à se retirer d'une position qu'elles occupaient sur l'ordre de leurs commandants, les tentatives de désarmer les troupes par la force, et les tentatives d'empêcher, par la force, les troupes de s'acquitter des tâches que leur ont assignées leurs commandants.

d) Pour ce qui est de l'accomplissement de sa fonction et de l'observation de ses responsabilités, la Force des Nations Unies à Chypre restera en contact étroit avec les membres compétents du Gouvernement chypriote, qui est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre public et auquel le Conseil de sécurité a demandé, par sa résolution du 4 mars, de prendre toutes les nouvelles mesures nécessaires pour arrêter les actes de violence et les effusions de sang à Chypre.

8. Déployée dans les secteurs névralgiques sur l'ensemble du territoire, la Force essaie de s'interposer entre les positions militaires des Chypriotes grecs et des Chypriotes **turcs** ou, si ce n'est pas possible, d'installer ses postes à proximité, de sorte que sa seule présence puisse prévenir efficacement une reprise des combats. Si, malgré les mesures de précaution qu'elle prend, il éclate des

incidents au cours desquels des coups de feu sont tirés, la Force intervient immédiatement et essaie de mettre fin aux combats par la persuasion et les négociations. En outre, dans chaque cas, elle fait une enquête approfondie. Des patrouilles fréquentes sont organisées lorsqu'il y a lieu pour assurer la sécurité des routes ainsi que des villes et des villages dans les secteurs névralgiques. On trouvera, dans la suite du présent rapport, une description détaillée de ces mesures.

9. La Force est secondée par une force de police civile, qui fait partie intégrante de la Force des Nations Unies à Chypre. Ces éléments de police ont pour principales fonctions de maintenir la liaison avec la police chypriote, d'accompagner les patrouilles de police chypriotes chargées de la surveillance de la circulation routière, d'affecter des hommes aux postes de police de l'ONU créés dans des secteurs névralgiques, et de surveiller les barrages routiers ainsi que l'inspection des véhicules effectuée par la police locale. La police civile de la Force des Nations Unies est également appelée à enquêter sur les incidents qui mettent aux prises des Chypriotes grecs ou des Chypriotes turcs avec l'autre communauté, et à effectuer des enquêtes spéciales le cas échéant, en recherchant, notamment, les personnes portées disparues.

10. Toutefois, les tâches courantes de la Force vont bien au-delà des fonctions normales exposées plus haut. Les problèmes les plus divers, importants ou mineurs, lui sont soumis pour qu'elle agisse d'urgence. Dans une Chypre déchirée par les luttes intestines, les membres des deux communautés vivent constamment dans la crainte et se tournent vers la Force des Nations Unies pour qu'elle les protège. Des escortes sont organisées pour protéger les membres de l'une des communautés qui ont à se rendre dans une région occupée par l'autre communauté. La Force est fréquemment appelée à régler des problèmes comme ceux qui concernent l'approvisionnement, les secours ou les réfugiés. Bien que destiné avant tout au personnel de la Force des Nations Unies, l'hôpital de campagne de la Force, tenu par l'unité médicale autrichienne, porte également secours à d'autres malades en cas d'urgence.

11. La population ne cesse de rechercher la protection de la Force, mais les éléments de combat des deux camps ne sont pas toujours disposés à coopérer avec elle et ont souvent une attitude hostile envers ses membres lorsque la présence de ceux-ci les empêche de réaliser leurs desseins. Dans l'exercice de leurs fonctions, des membres de la Force ont été menacés, injuriés, et on a même tiré sur eux. Depuis le début de l'opération, les pertes de la Force ont été les suivantes : un homme tué au combat, un homme tué dans un accident alors qu'il se trouvait en service commandé, deux disparus que l'on croit morts, et deux hommes blessés au combat. Deux autres décès sont dus à d'autres causes.

12. Je ne saurais clore la présente section sans rendre un hommage chaleureux à tous les membres de la Force des Nations Unies à Chypre pour la manière exemplaire dont ils se sont acquittés de leurs tâches difficiles. Il n'est pas aisé à des soldats armés qui vivent dans une atmosphère de grande tension et de danger de s'abstenir d'utiliser leurs armes. Il ne leur est pas non plus facile de toujours se contenir et de persister à recourir à la persuasion plutôt qu'à la force lorsqu'ils sont menacés. Il faut beaucoup de courage, un courage tout à fait spécial, et une dose de patience, de compréhension et de compassion peu commune pour travailler dans les conditions imposées à une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, et on peut dire qu'à cet égard, les officiers et les hommes de la Force des Nations Unies à Chypre se sont montrés pleinement à la hauteur de leur tâche.

iii) Liberté de mouvement

13. La liberté de déplacement est une condition essentielle qui doit être remplie pour que la Force puisse opérer comme il convient. L'accord que l'Organisation des Nations Unies et la République de Chypre ont conclu au sujet du statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/5634) dispose que la Force et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouiront de la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire chypriote.

14. Toutefois, la Force s'est heurtée à cet égard à de nombreuses difficultés qui l'ont beaucoup gênée dans ses travaux. Au mois de juillet et au début du mois d'août en particulier, la police chypriote et la Garde nationale de Chypre ont fréquemment imposé de sérieuses entraves aux déplacements de la Force.

15. Le cas le plus grave s'est produit dans les docks de Limassol. Vers la fin du mois de juillet, au moment précis où l'on croyait que d'importantes cargaisons de matériel militaire étaient déchargées de navires grecs, de sérieuses limitations ont été imposées aux déplacements du personnel et des véhicules de la Force dans le quartier des docks de Limassol et aux alentours. L'attitude des forces de sécurité chypriotes était si agressive que l'on craignait qu'une échauffourée ne les mît aux prises avec la Force des Nations Unies. La Force a donc décidé de retirer provisoirement ses patrouilles desdits secteurs, pour éviter tout incident. De sérieuses entraves ont également été imposées aux déplacements de la Force lors des combats de Tylliria, entre le 5 et le 10 août, au cours desquels le secteur de la bataille a été isolé, les troupes de la Force des Nations Unies ayant eu de grandes difficultés à s'y rendre.

16. La question de la liberté de déplacement de la Force des Nations Unies a fait l'objet de longs entretiens et de longues négociations entre le Commandant de la Force et les autorités chypriotes. Au moment où le Commandant de la Force s'est heurté à une attitude d'obstruction délibérée de la part de ces autorités, après les incidents de Limassol, j'ai adressé personnellement au Gouvernement chypriote, le 22 juillet 1964, un message (S/5843) dans lequel, après avoir appelé l'attention du gouvernement sur les restrictions imposées aux déplacements de la Force dans l'exercice de ses fonctions, je lui demandais de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques de ce genre, qui entravaient sérieusement le fonctionnement de la Force. Dans la lettre qu'il m'a adressée en réponse, le 27 juillet 1964 (S/5842), le Gouvernement chypriote soutenait que l'expression "liberté de mouvement" ne s'étendait pas à l'entrée de la Force dans les installations portuaires ou autres locaux de l'Etat, ni au séjour d'unités dans ces lieux. Pour ce qui était des secteurs névralgiques déterminés auxquels la Force des Nations Unies prétendait avoir accès, le gouvernement tenait à préciser que lorsque la défense et la sécurité de l'Etat exigeaient le secret absolu, il n'était pas possible de laisser entrer des patrouilles de la Force. Toutefois, le gouvernement avait fait savoir au Commandant de la Force qu'il était prêt à prendre des dispositions, sur la demande de celui-ci, pour lui permettre de visiter, accompagné du Ministre de l'intérieur, toute zone ou tout endroit de Chypre où il voudrait se rendre.

17. Le 6 août 1964, le Président de la République de Chypre m'a cependant adressé un message (S/5855) dans lequel il précisait qu'indépendamment des opinions juridiques exprimées dans la communication du 27 juillet, je pouvais être assuré que la Force des Nations Unies à Chypre jouirait d'une complète liberté de mouvement sur tout le territoire de la République. La seule exception aurait trait à certaines localités intéressant la défense de l'Etat, auxquelles la Force pourrait avoir accès après entente entre le gouvernement et le Commandant de la Force des Nations Unies. J'ai répondu au Président le 7 août 1964 (S/5869) pour le remercier de s'être intéressé à cette question et d'être intervenu personnellement et pour lui faire savoir que le Commandant de la Force entrerait en rapport avec les autorités compétentes de son gouvernement pour s'entendre avec elles sur l'accès aux secteurs névralgiques dont son message faisait mention.

18. Au cours des entretiens et des négociations qui ont suivi à Nicosie, le Président a donné à mon représentant spécial et au Commandant de la Force, le 1er septembre, l'assurance que la Force des Nations Unies jouirait d'une complète liberté de déplacement sur l'ensemble du territoire de la République, mais que, pour des raisons de sécurité, les patrouilles ordinaires de la Force ne pourraient pénétrer dans certains secteurs névralgiques. Toutefois, au cours de nouveaux entretiens, le 5 et le 7 septembre, le Président a remis au Commandant de la Force une carte de l'île sur laquelle étaient marqués les secteurs névralgiques. Il y avait 16 secteurs indiqués comme présentant une importance spéciale pour le Gouvernement chypriote et dans lesquels aucun membre de la Force des Nations Unies ne pourrait pénétrer, 15 secteurs de défense dans lesquels le Commandant de la Force, seul, pourrait se rendre après dûment averti les autorités militaires chypriotes, et 57 secteurs dans lesquels seuls les officiers supérieurs de la Force des Nations Unies pourraient se rendre après dûment averti les autorités et, même dans ce cas, uniquement à des dates et à des heures fixées par avance. Le Président a ajouté qu'il ne pouvait autoriser la Force des Nations Unies à prendre des photographies aériennes d'aucun de ces secteurs. Mon représentant spécial et le Commandant de la Force ont estimé que cette nouvelle attitude du Gouvernement chypriote était incompatible avec les assurances que le Président m'avait données et lui ont fait savoir qu'ils me mettraient immédiatement au courant. Il y a lieu

aussi de signaler (exemple qui montre que les relations s'aigrissent entre la Force des Nations Unies et les autorités chypriotes) que le contingent suédois de la zone de Paphos a été empêché d'occuper un hôtel vide dans lequel il avait l'intention d'établir son quartier général. Je suis évidemment très préoccupé de cette nouvelle tendance et j'ai notamment demandé au Gouvernement chypriote de reconsidérer sa position et de remplir pleinement l'engagement que le Président a pris dans le message qu'il m'a adressé le 6 août 1964. A cet égard, le Commandant de la Force est disposé à négocier les arrangements voulus pour que la Force ait accès à certains secteurs névralgiques, dont le nombre et l'étendue seraient nettement délimités, car, sinon, la liberté de mouvement de la Force, qui lui est indispensable pour s'acquitter de ses responsabilités, serait sérieusement entravée.

19. Les Chypriotes turcs ont également entravé à plusieurs reprises les déplacements de la Force dans les secteurs qu'ils ont en mains. Il s'agissait en général de déplacements effectués à proximité immédiate de postes fortifiés et le commandant local de la Force a pu dans chaque cas régler la question par voie de négociation.

B. Autres forces armées à Chypre

i) Forces armées gouvernementales

20. Dans mon rapport du 15 juin 1964, je signalais l'institution de la conscription obligatoire et la création d'une garde nationale chypriote, ainsi que la réorganisation de la police régulière. L'effectif de la police est demeuré le même - environ 5 000 hommes - depuis. Mais l'effectif de la Garde nationale, qui comptait environ 15 000 hommes, est passé, selon les estimations, à 24 000 hommes. Ce chiffre comprend environ 5 000 hommes qui, venant probablement de Grèce, sont arrivés à Chypre par le port de Limassol, pendant le mois de juillet 1964. On pense que nombre de ces nouvelles recrues sont des Chypriotes grecs qui étudiaient en Grèce ou servaient dans les forces armées grecques, mais d'après les renseignements recueillis par la Force des Nations Unies, il se trouve aussi parmi les nouvelles recrues des ressortissants grecs, notamment des officiers, des instructeurs et des techniciens de l'Armée grecque. La Garde nationale a également été très renforcée en armes et en matériel. La question de l'accroissement du potentiel militaire est traitée plus en détail dans la suite du présent rapport.

21. Le général Georgios Karayannis, qui avait pris le commandement de la Garde nationale au moment où elle a été créée, a démissionné vers le milieu du mois d'août 1964; le général George Grivas lui a succédé. La discipline se serait améliorée depuis la création de la Garde nationale, mais les cas d'indiscipline sont encore fréquents aux échelons subalternes.

22. Il y a également lieu de mentionner qu'un grand nombre de civils chypriotes grecs sont capables de prendre les armes sur simple avis pour renforcer la Garde nationale.

ii) Éléments combattants chypriotes turcs

23. Ces éléments sont constitués essentiellement par les anciens membres chypriotes turcs de la force de police, de la gendarmerie et de l'armée chypriotes. Il est venu s'y ajouter un nombre considérable de civils chypriotes turcs armés, qui ont pris part à la défense de certaines zones habitées par des Chypriotes turcs. Les anciens membres turcs de la police chypriote, dont l'effectif semble avoir été augmenté depuis les événements de décembre 1963 par l'adjonction d'un certain nombre de recrues, continuent à porter l'uniforme de la police mais avec des insignes turcs.

24. Il n'est pas facile d'évaluer l'effectif des combattants chypriotes turcs. D'après les renseignements dont dispose la Force des Nations Unies, il s'élèverait à environ 10 000 hommes, sans compter 1 700 membres de la force de police et des éléments chypriotes turcs de l'armée chypriote. On pense qu'en juin dernier et au début de juillet, 300 hommes, venus probablement de Turquie, ont débarqué sur les plages de la région de Kokkina/Mansoura pour renforcer les éléments combattants chypriotes turcs de cette région, et que 300 autres se seraient peut-être infiltrés dans d'autres régions de l'île. La Force des Nations Unies à Chypre ne possède pas de renseignements indiquant que la communauté chypriote turque a reçu d'autres renforts. Les dirigeants chypriotes turcs ne semblent exercer qu'une autorité très limitée sur certains éléments chypriotes turcs; cette situation serait due en partie aux difficultés de communications. En particulier, l'organisation extrémiste chypriote turque (TMT) n'est soumise à aucune autorité. A cet égard, il y a lieu de mentionner qu'il existe également dans le camp chypriote grec certains éléments extrémistes entièrement indépendants.

iii) Contingents nationaux grec et turc

25. Pour donner un tableau complet des forces armées stationnées actuellement à Chypre, non compris l'effectif des bases souveraines britanniques, il convient de mentionner les contingents nationaux grec et turc. Aux termes des dispositions du traité d'alliance signé le 16 août 1960 à Nicosie, la Grèce et la Turquie ont le droit de maintenir dans l'île des contingents armés s'élevant respectivement à 950 et 650 officiers et hommes de troupe. En avril 1964, le Président de Chypre a dénoncé unilatéralement le traité d'alliance et a déclaré que ce dernier n'avait donc plus force obligatoire pour son gouvernement. Toutefois, la Grèce et la Turquie ont gardé toutes deux leurs contingents à Chypre. L'effectif actuel du contingent grec s'élève à 950 hommes et celui du contingent turc à 645.

26. Le contingent grec est cantonné dans les faubourgs de Nicosie. Le contingent turc, qui avait quitté son cantonnement lors des événements de décembre 1963 et s'était déployé dans les villages d'Orta Keuy et de Geunyeli, de chaque côté de la route de Kyrenia, au nord de Nicosie, se trouve toujours dans cette région. Le Gouvernement chypriote affirme qu'il s'agit là d'une rupture du traité qui justifie sa dénonciation par les Chypriotes. Les deux contingents ont manifestement épousé la cause de leurs communautés respectives. Au cours des combats de Tylliria en août 1964, on a constaté que le contingent grec et le contingent turc avaient quitté leurs zones respectives. Mais après les combats, les Grecs ont regagné leurs cantonnements et les Turcs sont revenus dans la zone qu'ils occupaient auparavant; rien n'indique cependant que l'un ou l'autre de ces contingents ont pris part à ces combats.

27. A cet égard, il convient de rappeler qu'au moment de la mise en place de la Force des Nations Unies à Chypre, j'ai suggéré de placer ces deux contingents sous la haut commandement du Commandant de la Force. Mais, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 15 juin, les négociations à ce sujet n'ont donné aucun résultat positif. J'ai également émis l'avis que la solution du problème de Chypre se trouverait facilitée si les troupes turques regagnaient leurs cantonnements primitifs.

28. Une crise nouvelle et dangereuse aurait pu se produire à Chypre à la fin du mois d'août du fait de l'intention exprimée par le Gouvernement turc de procéder à la relève normale d'un tiers de son contingent et du refus du Gouvernement chypriote d'accepter cette opération. J'ai porté cette question à l'attention du

Conseil de sécurité dans mon rapport du 29 août (S/5920). Dans ce rapport, j'ai informé le Conseil que j'avais demandé instamment à la Turquie d'envisager la possibilité de retarder de quelques semaines le mouvement prévu de relève, et aussi d'examiner à nouveau le point de vue que j'avais déjà exposé à propos du retour du contingent turc dans ses cantonnements primitifs. Le Gouvernement turc a annoncé par la suite qu'il avait décidé de retarder pour quelque temps la relève prévue.

C. Activités militaires

i) Positions occupées par les forces gouvernementales et par les forces chypriotes turques

29. Après les événements de décembre 1963, les éléments combattants chypriotes turcs se sont rassemblés dans les régions occupées par leur communauté et les ont fortifiées en prévision d'attaques éventuelles. La carte II, qui figure à l'additif 1 au présent rapport, indique les zones occupées actuellement par ces éléments. Parmi ces zones, les plus importantes comprennent une partie de la ville de Nicosie et de ses faubourgs nord; une bande étroite, qui chevauche la route de Kyrenia et va des faubourgs nord de Nicosie à la banlieue sud de la ville de Kyrenia; la ville de Louroujina; une enclave dans la région de Lefka et des plages à Kokkina et Limnitis.

30. Pour défendre les zones qu'ils contrôlent, les Chypriotes turcs ont établi des barrages sur les routes, creusé des tranchées, installé des postes fortifiés et aménagé des emplacements protégés de sacs de sable sur le sol ou derrière les fenêtres, ou encore sur les toits. Face à ces positions, les forces gouvernementales ont érigé leurs propres fortifications et installé des barrages. Les positions militaires des deux camps sont occupées par des hommes déterminés et bien armés et sont quelquefois distantes de moins de 50 mètres, ce qui crée une situation qui ne laisse pas d'être alarmante.

31. Les mesures prises par la Force des Nations Unies pour empêcher les incidents diffèrent selon les zones intéressées. Dans les villes où les deux communautés vivant dans des zones contiguës ont établi des positions fortifiées extrêmement rapprochées les unes des autres, les deux zones sont séparées par une ligne de démarcation. Une ligne de ce genre, désignée sous le nom de "Ligne verte", a été établie à Nicosie après les événements de décembre 1963 et avant l'arrivée de la Force des Nations Unies. Celle-ci surveille étroitement cette ligne grâce à des

postes fixes et à des patrouilles régulières. Dans les zones rurales névralgiques où les positions fortifiées des camps opposés sont plus éloignées les unes des autres, la Force a déployé en permanence de petits détachements qui occupent normalement une position-tampon entre les deux camps. S'il y a échange de coups de feu, elle contacte immédiatement les deux camps pour négocier un cessez-le-feu et, le cas échéant, elle modifie le déploiement de certains de ses éléments pour occuper les positions contestées. Dans la plupart des autres régions de l'île, la Force démontre sa présence en organisant fréquemment des patrouilles qui surveillent les routes et se rendent dans les villages.

ii) Construction et élimination des fortifications

32. Depuis son arrivée à Chypre, la Force a résolument cherché à obtenir le démantèlement ou l'élimination des nombreuses fortifications érigées par la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 15 juin 1964, elle avait soumis à cet effet des propositions tant au Gouvernement chypriote qu'aux dirigeants chypriotes turcs, mais malheureusement il n'a pas été possible d'aboutir à un accord. Toutefois, à la suite de discussions et de négociations qui se sont déroulées à l'échelon local, certains résultats positifs ont été obtenus, notamment à Ktima, où il a été possible de démanteler les fortifications qui avaient été construites.

33. Les propositions mentionnées ci-dessus comprennent un plan visant à créer une zone franche dans la ville de Nicosie en faisant reculer chacune des deux parties de 100 yards. L'accès de cette zone serait interdit aux éléments combattants des deux parties, et elle serait gardée et patrouillée par la Force des Nations Unies. Mon représentant spécial et le Commandant de la Force ont poursuivi des négociations en vue de la création de cette zone avec le Gouvernement chypriote, d'une part, et avec les dirigeants chypriotes turcs, de l'autre. A la mi-juillet, ils avaient accompli des progrès certains. Le Gouvernement chypriote consentait à retirer ses forces sur une base unilatérale et les deux parties acceptaient que la zone franche envisagée demeure sous la seule autorité des forces des Nations Unies. La Force des Nations Unies procédait à l'élaboration détaillée de ce plan au moment où l'incident de Temblos a commencé d'augmenter la tension, vers la mi-juillet. Depuis lors, la mise au point du plan a cessé de progresser.

34. Depuis mon dernier rapport, les commandants locaux de la Force des Nations Unies ont poursuivi leurs efforts en vue de l'élimination des fortifications. Les négociations nécessaires constituent une tâche incessante et harassante. Le plus léger incident incite une partie ou l'autre à construire des postes dans la crainte d'une attaque. L'autre partie riposte immédiatement en construisant des postes semblables. La Force des Nations Unies doit alors négocier la destruction de ces nouvelles positions, mais dès que celles-ci disparaissent, d'autres fortifications commencent à pousser.

35. Le succès de cette entreprise sans fin ne se mesure pas au nombre des fortifications éliminées mais plutôt à la différence entre le nombre de celles qui ont été détruites et de celles qui ont été construites. Là encore, l'action de la Force des Nations Unies a été fructueuse jusqu'à l'incident de Temblos en mi-juillet. Le nombre des fortifications occupées par une garnison a diminué au cours du mois de juin et de la première moitié de juillet dans l'île tout entière. Mais l'incident de Temblos a accru la tension, qui a été portée à son comble pendant les combats de Tylliria, et les deux parties ont recommencé une fois de plus à fortifier leurs positions.

36. Pour tenter de résoudre ce problème, la Force des Nations Unies a toujours eu recours à la discussion et à la négociation et elle s'est efforcée d'atteindre ses buts par la persuasion. Ce n'est que dans quelques cas, lorsqu'elle considérait les postes fortifiés comme une menace directe à ses propres positions, que la Force a entrepris de les démanteler. Tel a été le cas à Nicosie, le 1er juin, pour les retranchements gouvernementaux du Ledra Palace Hotel et le 20 août, pour des positions chypriotes turques qui menaçaient directement le quartier général de la zone de Nicosie. Ces mesures n'ont été prises que lorsque les négociations avaient échoué.

iii) Renforcement des effectifs et du matériel militaire

37. Le renforcement des effectifs et du matériel militaire à Chypre, au sujet duquel j'ai exprimé ma vive inquiétude dans mon rapport du 15 juin 1964, s'est depuis lors poursuivi des deux côtés. Le Gouvernement chypriote a ouvertement annoncé son intention d'augmenter ses forces armées. Sa position est la suivante : tant qu'existe la menace d'une invasion turque, il a le devoir de renforcer ses défenses pour protéger l'intégrité territoriale de la république. Cette position a bien entendu été raffermie par les attaques aériennes turques du début d'août.

/...

38. Comme je l'ai dit dans mon rapport du 15 juin, je continue de penser que, bien qu'il semble incontestable qu'un gouvernement souverain soit normalement en droit d'importer ou de fabriquer des armes, il s'agit, dans le cas de Chypre, de savoir si à l'heure actuelle et dans les circonstances présentes il est conforme à la lettre ou à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars que le Gouvernement chypriote importe des armes ou en fabrique. Les avis sont nettement partagés à cet égard.

39. Mon représentant spécial et le Commandant de la Force ont signalé plusieurs fois au Président de Chypre les dangers que fait naître l'accroissement des armements; le Président, tout en insistant sur l'obligation et la responsabilité qui incombent à son gouvernement d'augmenter ses forces, les a assurés que les armes lourdes qu'il importait seraient utilisées uniquement pour défendre le pays contre une invasion étrangère, et non dans le conflit interne.

40. La Force des Nations Unies a surveillé de près toutes les importations d'armes et de matériel ainsi que l'entrée de personnel militaire, et elle m'a rendu compte des résultats de ses observations. Elle a éprouvé des difficultés à organiser cette surveillance, en raison des restrictions que les autorités ont imposées à ses déplacements dans la zone de Limassol, comme je l'ai indiqué précédemment.

41. La Force a pu établir que, pendant le mois de juillet, le Gouvernement chypriote avait importé de grandes quantités d'armes et de matériel, dont la plus grande partie avait passé par les docks de Limassol. En outre, des forces évaluées à 5 000 hommes ont pénétré dans l'île de la même manière, venant probablement de Grèce. On croit que les importations d'armes et de matériel militaire représentaient plus de 3 000 tonnes de fret, et elles ont quitté les docks de Limassol sur environ 1 000 camions. La Force des Nations Unies dispose de quelques évaluations détaillées de ces importations, mais le présent rapport n'est pas destiné à diffuser des renseignements militaires.

42. La communauté chypriote turque a également accru ses forces combattantes depuis juin en faisant entrer en fraude, dans les zones qu'elle contrôle, du personnel et du matériel militaires. Conformément à son mandat, la Force des Nations Unies essaie dans toute la mesure du possible d'empêcher toute entrée illégale d'armes et de personnel. On a cependant la preuve que des armements et

des hommes ont été introduits, généralement à la faveur de l'obscurité, dans les zones contrôlées par des membres de la communauté chypriote turque, notamment dans la zone de Kokkina/Mansoura. Comme je l'ai déjà dit, 300 hommes au moins auraient été amenés dans l'île pour se joindre aux éléments combattants chypriotes turcs, et il est possible que 300 autres se soient infiltrés. On croit en outre que des armes et du matériel en quantités restreintes, comprenant des bazookas et des mortiers, sont parvenus en fraude à la communauté chypriote turque, mais la Force des Nations Unies n'a aucun renseignement précis à cet égard.

43. Dès réception des rapports concernant le renforcement du personnel et du matériel militaires, j'ai adressé, le 16 juillet 1964, des messages identiques au Président de Chypre, au Premier Ministre de la Grèce et au Premier Ministre de la Turquie. Après avoir attiré leur attention sur le renforcement en question, le danger qu'il présentait et ses effets défavorables sur le fonctionnement de la Force et les travaux du médiateur, j'exprimais l'opinion qu'il fallait immédiatement y mettre fin. Rappelant les responsabilités qui incombaient aux trois gouvernements aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, je leur adressais un appel pressant pour qu'ils fassent en sorte que la lettre et l'esprit de cette résolution soient pleinement respectés. J'ai adressé le même jour au Vice-Président de Chypre un message analogue, dans lequel je mentionnais également l'appel à la modération lancé par le Conseil de sécurité aux dirigeants des deux communautés chypriotes.

44. Les destinataires de mes quatre messages ont indiqué dans leurs réponses qu'ils partageaient pleinement mon inquiétude mais maintenaient leurs positions antérieures. Le Président de Chypre a souligné la responsabilité et l'obligation qui incombaient à son gouvernement de renforcer les défenses chypriotes pour protéger l'intégrité territoriale de son pays devant la menace d'une invasion turque. Le Premier Ministre de la Grèce a appuyé cette position. Le Vice-Président de Chypre, après avoir fait observer que l'action entreprise par les autorités chypriotes pour renforcer leur position militaire visait à dicter et à imposer la solution de leur choix à la communauté turque, en violation de la résolution du Conseil de sécurité, exprimait l'opinion que mon message était destiné aux Grecs plutôt qu'aux Turcs. Le Premier Ministre de Turquie, après m'avoir assuré que son pays n'avait jamais envoyé de personnel militaire et d'armements à Chypre

en dehors de ceux dont l'envoi était autorisé par le traité d'alliance, accusait les dirigeants chypriotes grecs et le Gouvernement grec de s'être livrés à plusieurs reprises à des actes qui avaient pour effet d'accroître continuellement la tension; il accusait aussi le Gouvernement grec d'avoir envoyé du personnel militaire et des armes de Grèce à Chypre.

iv) Echanges de coups de feu et autres incidents

45. Avant d'aborder cette question, il est peut-être utile de parler brièvement de la tension que connaît Chypre et qui est toujours restée très forte depuis les événements de décembre 1963, bien que son intensité eût oscillé. Cette tension, extrêmement forte en mars 1964, s'est sensiblement atténuée lors de l'arrivée de la Force. Depuis, l'atmosphère s'est améliorée lentement mais régulièrement, surtout en raison de l'action de maintien de la paix menée par la Force, jusqu'à l'incident de Famagouste, le 11 mai 1964, au cours duquel deux officiers du contingent national de l'armée grecque et un agent de police chypriote ont été tués dans le quartier chypriote turc de la ville. A la suite de cet incident et de l'enlèvement d'un grand nombre d'otages chypriotes turcs qui en est résulté, la tension a de nouveau été portée à son paroxysme. A nouveau, la Force des Nations Unies a essayé patiemment d'amener un relâchement de la tension, et l'atmosphère s'est lentement améliorée. Une fois de plus, cependant, cette tendance s'est renversée vers la mi-juillet, époque à laquelle la tension a recommencé à monter. Le premier incident d'importance majeure au cours de cette période s'est produit dans la région de Kyrenia; un autre incident a suivi au début d'août, à Nicosie et, enfin, la crise la plus dangereuse qui se soit produite depuis la création de la Force des Nations Unies a été déclenchée par les combats de la région de Tylliria et par l'intervention d'avions turcs qui s'en est suivie.

46. Cependant, même à son niveau le plus bas, la tension que connaît Chypre est dangereusement élevée. Il existe, entre les deux communautés qui forment la population locale, une méfiance et une suspicion profondément ancrées. Chaque camp craint sans cesse d'être attaqué par l'autre. Les armes qui ont été récemment importées en quantités importantes ont été largement distribuées. Des deux côtés, la presse locale, qui n'a malheureusement pas fait preuve jusqu'à présent d'un sens élevé des responsabilités, publie fréquemment des articles et des informations

de nature à enflammer l'opinion et répand de faux bruits. Dans cette atmosphère, des incidents peuvent être aisément déclenchés par la plus petite étincelle et, si les mesures voulues ne sont pas rapidement prises, ils peuvent dégénérer en crise grave.

47. Il ne se passe guère de jour sans un ou plusieurs incidents. Au cours de la période comprise entre le 9 juin et le 8 septembre 1964, il y a eu 306 incidents au total. Toutefois, exception faite de trois séries d'incidents qui seront examinés à part dans la suite du présent rapport, tous ces incidents étaient d'importance secondaire, en ce sens qu'ils n'ont pas entraîné un accroissement sensible de la tension. On trouvera dans le tableau ci-après le nombre des incidents qui se sont produits pendant la période du 9 juin au 8 septembre 1964, dans les divers secteurs et districts de Chypre, à l'exclusion des combats de Tylliria :

<u>Secteur/District</u>	<u>Echanges de coups de feu</u>	<u>Autres incidents</u>
Secteur de Nicosie	191	31
Secteur de Paphos	53	9
District de Limassol	5	2
District de Larnaca	5	4
District de Famagouste	5	1
TOTAL	259	47

48. Le nombre des personnes qui ont été tuées ou blessées au cours de ces incidents est le suivant :

	<u>Chypriotes grecs</u>	<u>Chypriotes turcs</u>	<u>Total</u>
<u>Tués :</u>			
Echanges de coups de feu	4	2	6
Meurtres	4	13	17
Total	8	15	23
<u>Blessés :</u>			
Echanges de coups de feu	8	8	16
Tentatives de meurtre	6	6	12
Décharges ou explosions accidentelles	6	0	6
Total	20	14	34

/...

Le nombre des tués ou blessés lors des combats de Tylliria est indiqué plus loin, dans la section du présent rapport qui est consacrée à cette question.

49. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'échanges de coups de feu. On trouvera ci-dessous une brève description de deux de ces incidents, qui sont des exemples typiques.

50. Pendant la nuit du 23 au 24 juin, une patrouille chypriote grecque de six hommes s'était infiltrée sur une crête située à l'est du village chypriote turc d'Ambelikou et normalement occupée par des Chypriotes turcs. Le 24 juin, à 4 heures du matin, les forces gouvernementales ont ouvert le feu sur le village et ont lancé une grenade à main. Les habitants du village ont fait face et ont ouvert le feu à leur tour. Les éléments gouvernementaux se sont alors retirés, tandis que les Chypriotes turcs continuaient à tirer sur une position chypriote grecque située au nord de leur village, ainsi que sur Karavostasi, collectivité chypriote grecque située au nord-est d'Ambelikou. A 6 heures du matin, les troupes des Nations Unies sont arrivées sur les lieux et sont parvenues à arrêter le tir. A ce moment, le nombre des coups de feu échangés avait été d'environ 700, mais il n'y avait pas eu de pertes de vies humaines.

51. Le 30 juin au matin, 15 Chypriotes turcs environ des villages chypriotes turcs d'Alevga et de Selain t'Api ont quitté leurs positions habituelles au nord-ouest d'Alevga pour s'avancer vers l'ouest jusqu'à une crête proche des positions occupées par les troupes gouvernementales. Les forces gouvernementales, ayant constaté ce mouvement, ont envoyé en avant une quinzaine de Chypriotes grecs, qui se sont installés sur une hauteur face aux Chypriotes turcs. Les Chypriotes grecs et les forces gouvernementales ont alors commencé à échanger des coups de feu; le tir (quelque 125 cartouches) s'est poursuivi pendant environ une heure. Les troupes des Nations Unies ont pénétré dans le secteur peu après le déclenchement du tir, et, ayant pris contact avec les deux camps, elles les ont persuadés de se retirer sur leurs précédentes positions. Il n'y a pas eu de pertes de vies humaines.

52. Les incidents autres que les échanges de coups de feu concernaient principalement des explosions de bombes ou des découvertes de bombes non explosées, des enlèvements de personnes et des pillages. Dans chaque cas, la Force des Nations Unies est intervenue pour aider à maintenir l'ordre public et pour redresser la situation.

53. Comme il est dit plus haut, il y a eu trois séries d'incidents considérés comme ayant un caractère beaucoup plus grave que les autres. Ces incidents sont exposés dans les sections qui suivent.

v) Incidents du secteur de Kyrenia

54. Au début de juillet, la situation a commencé à s'aggraver dans le secteur de Kyrenia à la suite de la nomination d'un nouveau chef de la police chypriote locale. Peu après son arrivée, ce fonctionnaire a annoncé qu'à l'avenir, la police chypriote assurerait la surveillance dans le village chypriote turc de Temblos. Cette déclaration a profondément révolté la population chypriote turque locale, et la Force des Nations Unies, afin d'éviter des désordres, a immédiatement commencé à négocier avec le chef de la police en vue de l'amener à modifier sa décision.

55. Pendant que les négociations se déroulaient, les Chypriotes turcs ont renforcé les défenses du village et porté le nombre des combattants à environ 80. Par mesure de représailles, les autorités chypriotes ont envoyé dans le secteur un détachement de la Garde nationale comptant près de 200 hommes, ainsi que des canons de 25 et des voitures blindées. Le 17 juillet, elles ont adressé un ultimatum, prévenant qu'elles attaqueraient le village si tous les combattants chypriotes turcs ne l'évacuaient pas.

56. La Force des Nations Unies a rapidement mis en place une compagnie entre les deux camps opposés, et elle a réussi à empêcher le déclenchement des hostilités. Dans l'intervalle, le Commandant de la Force avait engagé des négociations avec le Gouvernement chypriote ainsi qu'avec les dirigeants chypriotes turcs de Nicosie et les parties étaient convenues d'un accord aux termes duquel les Chypriotes turcs s'engageaient à retirer tous leurs combattants du village tandis que les forces gouvernementales consentaient à ne pas y envoyer de patrouilles de police. L'accord avait été conclu à l'échelon supérieur, mais comme à l'ordinaire, le commandant local de la Force des Nations Unies avait encore à veiller à ce que l'accord soit exécuté sur place. Mais finalement, ce résultat a été obtenu et l'incident a été considéré comme clos.

57. Bien qu'il n'eût pas causé de pertes de vies humaines, cet incident risquait d'être dangereux car, en raison de la tension qui existait dans le secteur, il aurait pu déclencher une crise très grave. D'autre part, c'était la première fois que la Garde nationale chypriote faisait un déploiement de force, avec des armes lourdes et des voitures blindées. Or, à Temblos, ces armements lourds ne faisaient face à aucune invasion turque.

58. Peu de temps après, un autre incident qui risquait d'être dangereux s'est produit près du château de Saint-Hilarion, important point d'appui avancé du secteur de Kyrenia. En ce point particulièrement névralgique, les positions gouvernementales et les positions chypriotes turques avaient échangé de fréquents coups de feu et la Force des Nations Unies avait installé plusieurs positions entre les deux camps. Le 1er août, a éclaté un tir nourri, au cours duquel environ 6 000 cartouches ont été tirées. Immédiatement, la Force des Nations Unies est intervenue et pendant toute la journée, elle s'est efforcée d'obtenir l'arrêt du tir. Finalement, ses efforts ont abouti, bien que les deux camps eussent marqué une répugnance extrême à cesser le feu. L'enquête entreprise par la Force des Nations Unies n'a pu permettre d'établir lequel des deux camps avait commencé à tirer, ni la raison exacte pour laquelle l'incident avait éclaté, étant donné que chaque camp accusait l'autre d'intentions agressives. C'est là un exemple qui montre comment la méfiance et la crainte peuvent engendrer des incidents graves, sans aucune raison apparente.

vi) Incidents à Nicosie

59. La situation est demeurée extrêmement tendue à Nicosie durant toute la période considérée. De nouvelles positions fortifiées ont été établies et d'anciennes ont été renforcées dans les deux camps presque chaque jour. Chaque fois, la Force des Nations Unies s'est efforcée d'obtenir l'abandon de ces positions en recourant à la négociation et à la persuasion. Jusqu'à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution du 9 août demandant un cessez-le-feu immédiat, des accrochages se produisaient fréquemment le long de la Ligne verte.

60. Le 4 août, les Chypriotes turcs ont érigé un nouveau barrage routier et renforcé l'une de leurs positions fortifiées dominant la Ligne verte. Les forces gouvernementales ont immédiatement riposté en renforçant leurs propres positions. Malgré les efforts déployés par le commandant local de la Force pour réduire la tension et obtenir l'élimination des nouvelles installations, une violente /...

fusillade a éclaté le long de la moitié occidentale de la Ligne verte dans la soirée du 5 août, faisant un tué et trois blessés parmi les Chypriotes grecs. Un peu plus tard dans la même soirée, la Force a réussi à obtenir un cessez-le-feu, suivi de négociations fructueuses qui ont abouti le lendemain à la suppression des nouvelles positions fortifiées.

61. Un nouvel accrochage s'est produit le 9 août dans la partie occidentale de la Ligne verte et une série de coups de feu ont été échangés entre les positions tenues par les Chypriotes grecs et les positions des Chypriotes turcs pendant l'après-midi et au début de la soirée. On estime que 85 coups de feu environ ont été tirés par les forces gouvernementales et 35 à peu près par les Chypriotes turcs. La Force n'a pu établir quel camp avait déclenché la fusillade. La tension qui régnait dans la ville, et qui avait encore monté à l'annonce des combats de Tylliria provoquait sans aucun doute une extrême nervosité dans les deux camps, où l'on risquait de tirer à la moindre provocation. Témoin le fait qu'un vol à basse altitude effectué au-dessus de Nicosie par un appareil de l'aviation grecque peu après 19 heures a été suivi d'un nouvel échange de coups de feu entre les deux camps.

62. Le 16 juin, après une accalmie de quelques semaines, une fusillade a éclaté entre les villages d'Ayios Theodoros et de Piyenia. Des coups de feu isolés ont été tirés pendant deux jours et ont été suivis d'une fusillade nourrie entre les villages de Mansoura et de Moskileri, au cours de laquelle les deux camps ont utilisé des mortiers et des lance-roquettes. Les troupes de la Force sont intervenues et ont réussi à arrêter la fusillade au prix de durs efforts. Les pertes ont été très légères dans les deux camps si l'on considère le nombre de coups de feu échangés. Les chiffres officiels ont fait état de 3 blessés parmi les Chypriotes grecs, d'un tué et de deux blessés parmi les Chypriotes turcs. Afin d'empêcher la reprise des combats, l'unité de la Force stationnée dans la région a été rapidement renforcée. La Garde nationale chypriote a commencé à se renforcer puissamment dans la région et, à l'issue des combats, elle disposait de plus de 10 compagnies d'infanterie déployées entre Xeros et Polis.

63. La situation est demeurée tendue malgré le retrait de quelques unités de la Garde nationale. Au début de juillet, les Chypriotes turcs ont renforcé leurs positions dans les collines entourant les villages situés sur la tête de pont Mansoura-Kokkina. Le 10 juillet, le général Karayannis, commandant de la Garde

nationale, a demandé à la Force de faire évacuer la position turque située sur la colline 2188 (à deux milles au sud-est de Pakky Ammos). Le Commandant de la Force, après avoir consulté le commandant de la Force dans la zone de Paphos, a estimé que la position avait un caractère strictement défensif. Etant donné qu'à leur avis, elle ne menaçait aucun village chypriote grec, il a décidé de ne pas exiger l'évacuation de cette position par les Chypriotes turcs ni de déployer des troupes de la Force dans la région contestée. De plus, le Commandant de la Force négociait à l'époque avec les dirigeants chypriotes turcs au sujet d'une proposition ayant l'agrément du Président de Chypre et tendant à ce que tous les hommes armés de la région soient confinés dans leurs villages. Comme commandant, il estimait que la position chypriote turque ne menaçait aucun village chypriote grec et qu'il était souhaitable de parvenir à un accord au sujet de la proposition du Président; il s'est déclaré persuadé qu'aucune action visant à déloger les Chypriotes turcs de la position en question n'était nécessaire. Le Commandant de la Force a dûment fait part de cette décision au général Karayannis par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur. Cependant, la Force a fait évacuer le 17 juillet une autre position chypriote turque qui, semble-t-il, aurait pu constituer une menace pour la route reliant Pomos, Livadhi et Stavros. Au cours de l'échange de correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre le 10 juillet et le 1er août, la Force a été informée qu'une opération militaire serait montée par la Garde nationale contre la hauteur tenue par les Chypriotes turcs si la Force n'obtenait pas que cette position soit démantelée et abandonnée par les Chypriotes turcs. Le général Thimayya a fait remarquer que le commandant de zone de la Force avait accompagné le Président et le général Karayannis lorsqu'ils avaient visité Pakky Ammos et Kokkina. Le général Karayannis semblait convaincu que le calme régnait dans ces villages. Nonobstant ce fait, le commandant de zone de la Force a proposé de déployer des troupes sur la crête allant de Pakky Ammos à Kokkina. Ce déploiement a été effectué.

vii) Les combats de Tylliria

64. Le Gouvernement chypriote estimait que la tête de pont établie par les Chypriotes turcs autour de Kokkina et de Mansoura était dangereuse. Il affirmait,

/...

avec certaines preuves à l'appui, que les Chypriotes turcs avaient introduit en fraude des armes et des hommes dans cette zone pour renforcer leurs positions. En fait, les autorités gouvernementales avaient demandé avec insistance à la Force de l'ONU, à plusieurs reprises, de faire cesser ces activités ou de laisser le gouvernement se charger d'une telle opération.

65. Avant les combats, la situation était la suivante : les Chypriotes turcs occupaient les villages de Kokkina, Mansoura, Alevga, Selain t'Api et Ayios Theodoros et avaient installé des positions défensives sur les collines environnantes. Jusqu'aux derniers jours de juillet, l'effectif des forces gouvernementales surveillant cette zone n'a pas dépassé l'effectif de deux compagnies. Les forces étaient déployées en petits postes autour des villages de Piyenia, Mosphileri, Kato Pyrgos et Pakhy Ammos.

66. Une compagnie de la Force de l'ONU dont le quartier général se trouvait immédiatement à l'ouest de Kato Pyrgos était déployée dans la région; d'autres postes, aux effectifs variant de trois à trente hommes, étaient établis entre Pakhy Ammos, Ayios Yeoryios, Ayios Theodoros, Mansoura, Piyi et Piyenia et des patrouilles mobiles assuraient la liaison.

67. Le gouvernement a commencé à concentrer des troupes et du matériel dans la région au cours des derniers jours de juillet; le mouvement s'est poursuivi jusqu'au 7 août. Le premier renfort important a été envoyé le 3 août :

800 gardes nationaux sont venus se joindre aux forces stationnées à Piyenia et Kato Pyrgos. Le 4 août, les forces gouvernementales dans cette région comptaient environ 1 500 hommes. Des routes et des positions d'artillerie étaient en cours d'aménagement. Le 7 août, un convoi important, comprenant des véhicules blindés et 6 canons à obus de 25 livres, est arrivé dans la région de Pomos et les canons ont été mis en batterie en direction de Kokkina. Les forces gouvernementales déployées dans la région disposaient ainsi, selon les estimations, de 2 000 hommes, 6 canons en mesure de tirer sans délai des obus de 25 livres sur la tête de pont, deux canons quadruples Oerlikon de 20 mm, plusieurs mortiers et un certain nombre de véhicules blindés. En outre, elles pouvaient utiliser éventuellement une vingtaine d'autres canons à obus de 25 livres et une dizaine de canons Oerlikon de 20 mm se trouvant dans la région boisée de Paphos, plus au sud.

68. Du côté chypriote turc, il y avait environ 500 combattants armés d'armes individuelles et de quelques mortiers et lance-roquettes antichars.

69. Au début d'août, le Commandant de la Force de l'ONU était devenu très inquiet devant la concentration des troupes gouvernementales et avait exprimé à plusieurs reprises ses craintes au gouvernement. Le 4 août, le Président de la république lui a renouvelé l'assurance que le gouvernement n'avait l'intention d'attaquer aucune position chypriote turque et que s'il estimait devoir en venir là, il en avertirait le Commandant de la Force en temps utile.

70. Le 3 août, les forces gouvernementales, à bord de patrouilleurs armés qu'elles venaient de recevoir, ont commencé à surveiller la mer au large de Mansoura et de Kokkina, à environ 800 yards seulement du rivage. Alors que l'un des bateaux passait à courte distance, 15 coups de feu ont été tirés dans sa direction depuis le village de Mansoura et lorsqu'il a atteint Kokkina, il a tiré 8 coups sur de petits bateaux qui se trouvaient dans le port. Le bateau a continué sa surveillance dans la région le 4 août.

71. Dans la soirée du 5 août, environ 500 coups de feu, dont quelques coups de mortier et de fusil sans recul, ont été échangés dans la région de Piyenia. On ne sait pas d'où sont partis les premiers coups, mais un officier de la Force de l'ONU a pu obtenir un cessez-le-feu dans la soirée.

72. Le 6 août, les forces gouvernementales, appuyées par des mortiers, ont lancé à partir du village chypriote grec de Ayios Yeoryios une attaque contre les positions chypriotes turques situées au nord.

73. Le 7 août, dans l'après-midi, elles ont repris leur attaque, ouvrant depuis le village chypriote grec de Piyenia un feu intense contre le village chypriote turc de Ayios Theodoros. Elles ont commencé également à progresser en direction de Kokkina à partir du village chypriote grec de Pakhy Ammos. Dans la même soirée, un patrouilleur gouvernemental bombardait à l'aide de canons de 40 mm les villages de Mansoura et de Kokkina. Environ 70 obus ont été tirés au total.

74. A peu près au même moment, quatre avions turcs F 100 survolaient Polis, en guise de démonstration de force et tiraient des coups en mer.

75. Le 7 août, le Commandant de la Force de l'ONU a envoyé au gouvernement une protestation écrite énergique, dans laquelle il soulignait la gravité de la situation et demandait la cessation des combats.

76. Malgré cette demande, les attaques se sont poursuivies et aux premières heures de la journée du 8 août, Mansoura et Ayios Theodoros avaient été évacués par les Chypriotes turcs. Les combattants de ces villages se sont repliés sur Kokkina et la totalité des femmes et des enfants ont été évacués avec l'aide de la Force de l'ONU vers le village chypriote grec de Kato Pyrgos où une compagnie suédoise avait établi son quartier général. La Force a rapidement installé un camp à cet endroit et donné de quoi manger aux 200 réfugiés.

77. Dans la journée du 8 août, les combats ont continué. La seule position encore tenue par les Chypriotes turcs était Kokkina et ses défenseurs subissaient un bombardement intense, notamment d'obus de 25 livres.

78. Au cours du même après-midi, un nombre indéterminé d'avions turcs F 100 commençait à attaquer les positions des forces gouvernementales autour de Kokkina, Polis et Kato Pyrgos. Un patrouilleur gouvernemental était également attaqué par les avions turcs à Xeros et incendié. Le patrouilleur s'est échoué et a brûlé complètement. Selon les rapports, cinq membres de l'équipage ont été tués et treize blessés. C'est au cours de cette attaque aérienne que l'un des avions à réaction turcs a explosé au-dessus de Xeros. Le pilote a actionné son siège éjectable et sauté en parachute en territoire contrôlé par les forces gouvernementales, où il a été fait prisonnier. Il a été évacué vers un hôpital de Nicosie où il est mort par la suite. Grâce aux bons offices de la Force de l'ONU, son corps a été rendu à la Turquie.

79. En plein combat, la Force a tenté d'obtenir un cessez-le-feu en vue d'évacuer les femmes et les enfants de Kokkina, mais s'est heurtée au refus du commandant de la Garde nationale, qui avait été contacté. Dans l'intervalle, les postes tenus par la Force à Mansoura et sur la crête située entre Pakhy Ammos et Kokkina étaient soumis à un feu intense de mortiers et d'armes individuelles. Comme il était évident que les troupes visées n'avaient aucune chance d'arrêter les combats en restant là où elles se trouvaient, il a été décidé de les retirer. Une demande de cessez-le-feu, présentée en vue d'opérer ce repli, a été refusée par le commandant de la Garde nationale précédemment mentionné. Finalement, les postes ont été évacués sous un feu intense sans pertes.

80. Le 8 août, peu de combats terrestres ont eu lieu, mais des avions turcs ont effectué de nouvelles attaques contre les villages de Pomos, Pakhy Ammos, Limni, Polis, Piyenia, Kato Pyrgos, Alevga, Selain t'Api et Mansoura et aux alentours de Kokkina où, croyaient-ils, des troupes gouvernementales étaient stationnées ou de passage. Les avions ont utilisé des mitrailleuses, des canons, des roquettes et des bombes explosives et incendiaires.

81. Pendant ce temps, les réfugiés du camp de Kato Pyrgos avaient demandé à être évacués vers la ville chypriote turque de Lofka et des dispositions avaient été convenues en vue de cette évacuation avec le gouvernement. Cependant, au cours de la même journée, le gouvernement remettait à plus tard cette évacuation sous prétexte qu'il ne pouvait assurer la sécurité des réfugiés lorsqu'ils traverseraient la ville chypriote grecque de Xeros en se rendant à Lofka. La question a été ensuite portée à l'attention du Président, qui a autorisé l'évacuation mais, après que les 40 premiers réfugiés eurent été conduits à Lofka dans des véhicules transporteurs de troupes blindés de la Force de l'ONU, les forces locales de sécurité du gouvernement n'ont pas permis aux autres réfugiés de prendre la même direction. Finalement, comme les réfugiés ne se sentaient pas en sécurité à Kato Pyrgos, la Force de l'ONU a assuré leur transport, sur leur propre demande, jusqu'au village chypriote turc de Kokkina, où ils se trouvent toujours.

82. Tout au long des combats, la Force des Nations Unies à Chypre s'est énergiquement employée à obtenir un cessez-le-feu, mais elle a été continuellement gênée par les forces du gouvernement. Ses déplacements ont été gênés par les obstacles placés en travers des routes et aucune discussion ne pouvait avoir lieu étant donné qu'aucun officier chypriote grec n'était visible.

83. A 13 h 50, le 9 août, le président Makarios a annoncé que si les attaques aériennes turques ne cessaient pas avant 15 h 30 le même jour, il lancerait un ordre d'attaque contre tous les villages chypriotes turcs de l'île. Le Président a, par la suite, prolongé ce délai, d'abord jusqu'à 18 h 30, puis indéfiniment.

84. Entre-temps, ainsi qu'il est dit dans la section suivante du présent rapport, le Conseil de sécurité, à New York, avait adopté sa résolution du 9 août demandant un cessez-le-feu immédiat. Le même jour, le Commandant de la Force a

personnellement remis l'appel du Conseil de sécurité au Président, qui a promptement fait savoir qu'il s'y conformait. Le cessez-le-feu est devenu effectif dans la nuit du 9 au 10 août.

85. Au cours de cette même nuit, le Gouvernement de Chypre a allégué que deux destroyers turcs étaient ancrés au large de Mansoura et que l'on était en train de transférer dans des embarcations légères, à partir de ces destroyers, des hommes destinés à être débarqués à Kokkina. Le Commandant de la Force des Nations Unies a immédiatement dépêché à Kokkina le commandant du contingent suédois, chargé d'enquêter sur place. Après un trajet en automobile fort hasardeux, cet officier est arrivé à Kokkina aux premières heures de la matinée. Il a constaté la présence dans le port de deux vedettes torpilleurs turques, mais il n'a trouvé aucun indice d'un débarquement de troupes, bien qu'il ait eu l'impression que des marchandises avaient été débarquées. Les vedettes torpilleurs ont quitté Kokkina avant le jour.

86. D'autre part, le cessez-le-feu a été violé du fait du mitraillage de Polis, dans la matinée du 10 août, par deux appareils turcs. Dix civils ont été blessés; quant aux dégâts matériels, ils ont été faibles. Ainsi qu'il est dit dans la section suivante, cet incident a fait l'objet des débats du Conseil de sécurité lors d'une nouvelle séance tenue le 11 août.

87. La Force des Nations Unies n'avait aucun moyen d'évaluer les pertes en hommes causées par les combats de Tylliria et par les attaques aériennes turques. Le Gouvernement de Chypre a estimé que les pertes totales consécutives aux deux incidents s'élevaient, du côté chypriote grec, à 53 morts, dont 28 civils, et 125 blessés, dont 56 civils. On ne dispose d'aucun chiffre officiel pour ce qui est des pertes subies par les Chypriotes turcs.

viii) Résolution du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu

88. Après les combats de Tylliria et la première intervention des appareils turcs, le Conseil de sécurité s'est réuni les 8 et 9 août 1964 sur la demande du Gouvernement de Chypre et du Gouvernement turc. Le 9 août, il a adopté une résolution demandant à tous les intéressés de cesser le feu immédiatement. Il a également invité tous les intéressés à coopérer pleinement avec le Commandant des Nations Unies pour le rétablissement de la paix et de la sécurité, et invité tous les Etats à s'abstenir de toute action pouvant aggraver la situation ou à contribuer à étendre les hostilités.

/...

89. Le Conseil de sécurité s'est réuni à nouveau le 11 août pour étudier la mise en oeuvre de sa résolution. A la fin de la séance en question, le Président, résumant le consensus des opinions des membres du Conseil, a invité les parties à respecter dans son intégralité la résolution du 9 août, demandé à tous les gouvernements de cesser tout survol du territoire de Chypre en violation de la souveraineté de ce pays, et prié le Commandant de la Force de contrôler le cessez-le-feu et de renforcer ses unités dans les zones qui avaient été le théâtre des opérations militaires récentes, de manière à assurer la sécurité des populations.

ix) Observance du cessez-le-feu

90. A la suite de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution du 9 août 1964, la Force des Nations Unies a pris des mesures immédiates pour observer la mise en oeuvre du cessez-le-feu dans toute la mesure possible. Les Chypriotes turcs occupaient alors seulement deux têtes de pont à Kokkina et à Limnitis, autour desquelles la Garde nationale avait établi un certain nombre de positions fortifiées. Dix-sept postes d'observation ont été établis par la Force des Nations Unies entre les deux camps : six autour de Kokkina, un autour de Limnitis et trois en profondeur le long de l'axe probable d'une avance. Ces postes sont destinés non seulement à permettre de constater les violations éventuelles du cessez-le-feu mais aussi, en cas de manoeuvre hostile de l'un ou l'autre camp, de donner l'alarme en temps utile pour que la Force des Nations Unies puisse prendre des mesures visant à empêcher la reprise des combats. De nouvelles unités de la Force ont été amenées dans la région pour renforcer celles qui y étaient déjà stationnées.

91. La Force des Nations Unies a reçu pour instructions de me faire rapport immédiatement au sujet de toute violation du cessez-le-feu. A cet égard, j'ai présenté une note au Conseil de sécurité le 15 août (S/5898). On peut y voir que, du 13 au 15 août, il y a eu dix cas de violations du cessez-le-feu, à savoir : cinq cas où les coups de feu ont été tirés par les forces du gouvernement, trois cas où ils ont été tirés par des Chypriotes turcs et deux cas dans lesquels l'origine des coups de feu n'a pu être déterminée. Dans tous les cas, il s'agit d'incidents mineurs et personne n'a été atteint. En outre, selon les renseignements recueillis,

un patrouilleur turc aurait débarqué des marchandises à Kokkina, dans la nuit du 12 au 13 août. Des démarches ont été faites auprès des autorités compétentes au sujet de chacun des incidents ci-dessus.

92. Du 15 août au 8 septembre, il y a eu 26 cas de violation du cessez-le-feu : onze cas où les coups de feu ont été tirés par les forces du gouvernement, 4 cas où ils ont été tirés par des Chypriotes turcs et 11 cas dans lesquels l'origine du tir n'a pas été déterminée. Il y a eu également 23 cas de survols : dans 4 cas, il s'agissait d'appareils turcs, dans un cas, d'avions grecs et dans 18 cas, d'appareils d'origine indéterminée.

D. Situation au 8 septembre

93. Depuis le cessez-le-feu, l'île a généralement été calme. Dans l'ensemble, il n'y a pas eu de violation grave du cessez-le-feu et l'on n'a constaté que des incidents mineurs. Toutefois, cette situation est instable et la tension demeure très grande.

94. Dans les zones critiques où les deux camps se font face, l'un et l'autre ont activement renforcé leurs positions depuis le cessez-le-feu, malgré les efforts déployés par la Force des Nations Unies pour éliminer les fortifications. Bien que l'augmentation de la puissance militaire soit le fait de l'un et l'autre camp, elle a abouti à renforcer les éléments du gouvernement beaucoup plus que les Chypriotes turcs, et les forces du gouvernement ont sans aucun doute acquis une puissance suffisante pour enlever rapidement, quand elles le voudront, les positions turques. Ce déséquilibre est considéré comme dangereux dans la mesure où il accroît la nervosité des Chypriotes turcs et où il risque de donner aux Chypriotes grecs une trop grande assurance, ce qui pourrait les amener à négliger un certain nombre de facteurs importants qui les ont jusqu'ici empêchés d'agir de manière inconsidérée puis le cessez-le-feu. Comme il est précisé dans la suite du présent rapport, les restrictions économiques que le gouvernement impose depuis le mois de juillet dans les zones chypriotes turques ont rendu très délicate la situation d'éléments importants de la population chypriote turque. Ce fait a évidemment encore accru la tension.

95. Dans ces conditions, le moindre incident peut dégénérer en crise majeure. La tension qu'avait provoquée à la fin du mois d'août la question de la relève du contingent national turc, dont j'ai parlé dans mon rapport du 29 août (S/5920), illustre le caractère précaire de l'accalmie actuelle.

96. Selon la Force des Nations Unies, il y a actuellement quatre zones particulièrement critiques. L'une d'elles est la tête de pont de Kokkina, qui est toujours tenue par les Chypriotes turcs (environ 500 hommes bien armés). Les forces du gouvernement restent nombreuses aux alentours de la tête de pont et elles y ont consolidé leurs fortifications. On sait d'autre part que les Chypriotes turcs assiégés dans la tête de pont sont à court de vivres.

97. La deuxième zone est la tête de pont de Limnitis, qui est encore contrôlée, elle aussi, par des Chypriotes turcs. Bien qu'il n'y ait là, semble-t-il, qu'environ 200 combattants chypriotes turcs, le gouvernement a amené dans la zone des forces substantielles. Ces troupes pourraient sans aucun doute enlever très facilement la tête de pont si elles décidaient d'attaquer.

98. La troisième zone dangereuse se trouve aux alentours de la ville de Lefka, où il y a environ 8 000 Chypriotes turcs, y compris des militants de la TMT dont le nombre se situe entre 750 et 900. Lefka pourrait d'autre part constituer une base satisfaisante pour assurer la jonction avec un débarquement effectué sur la côte autour de Xéros. Les forces chypriotes ont récemment établi des postes à proximité de ce périmètre, dans le sud, et on les a vues se livrer à des opérations de reconnaissance dans la zone.

99. La quatrième zone dangereuse est la ville de Nicosie. La tension y a toujours été grande et, depuis le cessez-le-feu, les deux camps ont considérablement consolidé leurs fortifications dans la zone de la Ligne verte. Le blocus économique s'est traduit par de graves pénuries pour maints produits essentiels dans le secteur chypriote turc.

100. La Force des Nations Unies continue à observer de près la situation militaire, tout en s'efforçant d'atténuer les restrictions économiques dont souffre la population chypriote turque. Comme par le passé, elle prend toutes les mesures de précaution voulues pour diminuer la tension et empêcher une reprise des combats.

II. MESURES PRISES POUR RETABLIR UNE SITUATION NORMALE

101. Outre les activités indiquées au chapitre précédent, la Force des Nations Unies a fait tout son possible pour réduire la tension et faciliter le retour à une situation normale en travaillant à la solution d'un certain nombre de problèmes urgents de nature politique, économique, sociale ou judiciaire. Ce faisant, la Force s'est toujours inspirée de son devoir de faciliter le retour à la normale et de mettre à exécution le programme d'action défini dans mon rapport du 29 avril 1964 (S/5671).

102. Depuis mon dernier rapport sur l'opération des Nations Unies (S/5764), la Force a maintenu des contacts réguliers à tous les échelons avec les services et dirigeants gouvernementaux et les autres personnes influentes des deux communautés. Au cours de ces contacts, les représentants de la Force, tant civils que militaires, ont pu se faire préciser les positions des deux communautés chypriotes, la grecque et la turque, et se sont inlassablement efforcés de concilier les points de vue opposés et de trouver des solutions viables. On trouvera ci-dessous un compte rendu des problèmes les plus importants qui ont retenu l'attention de la Force.

A. Restrictions à la liberté de mouvement de la population

103. Comme il est indiqué plus haut, les Chypriotes turcs sont maîtres d'un certain nombre d'enclaves dont les points d'accès sont protégés par des barrages routiers et des positions fortifiées. Autour de ces enclaves, les forces armées du gouvernement ont élevé leurs propres fortifications. Les Chypriotes grecs ne peuvent ni accéder aux régions où dominent les Chypriotes turcs ni emprunter la route allant de Nicosie à Kyrenia. Inversement, dans les régions placées sous le contrôle du gouvernement, la liberté de mouvement des Chypriotes turcs est en pratique restreinte par les contrôles et des fouilles excessifs auxquels ils sont soumis et le grand nombre de restrictions sans nécessité réelle que leur impose la police du gouvernement aux points de contrôle, ainsi que par le sentiment d'insécurité et l'appréhension qu'ils éprouvent à l'idée d'être arrêtés ou enlevés.

104. Les forces chypriotes turques mettent entrave à l'entrée des Chypriotes grecs dans les secteurs placés sous leur contrôle. Bien que cet état de choses n'affecte pas trop la population chypriote grecque, si ce n'est du point de vue du fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales chypriotes grecques situées

dans les secteurs chypriotes turcs, le gouvernement juge cette restriction intolérable pour des raisons pratiques aussi bien que pour des raisons de principe. L'impossibilité dans laquelle se trouve le gouvernement d'utiliser ses installations et bâtiments situés en secteur chypriote turc constitue un obstacle au bon fonctionnement de ses services, particulièrement à Nicosie où un certain nombre de bâtiments ou installations appartenant au gouvernement, notamment le palais de justice et le bureau de poste principal, se trouvent dans le secteur contrôlé par les Chypriotes turcs. Les restrictions imposées par les Chypriotes turcs à la circulation sur la route importante de Kyrenia, de part et d'autre de laquelle est déployé le contingent turc, constituent une autre source de difficultés majeures.

105. Mais, l'essentiel du problème réside dans les restrictions apportées aux mouvements des Chypriotes turcs hors de leurs secteurs. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 15 juin 1964, la Force a cherché à réduire les difficultés résultant de cette situation par un certain nombre de mesures locales. Afin d'éviter tout excès ou abus, elle a organisé des contrôles réguliers aux postes et barrages occupés par les policiers chypriotes grecs, et elle effectue des patrouilles fréquentes dans les secteurs névralgiques pour empêcher les enlèvements ou les restrictions illégitimes à la liberté de mouvement des Chypriotes turcs. Dans certains cas exceptionnels, et généralement à des fins humanitaires, la Force a également organisé des escortes et fourni des véhicules pour le transport des produits alimentaires, des marchandises de première nécessité et des personnes. Comme il est indiqué plus loin, la Force a escorté des juges chypriotes turcs jusqu'à des tribunaux situés dans les zones chypriotes grecques. Elle a également assuré la protection des moissonneurs lorsqu'ils devaient travailler dans des champs situés au voisinage ou au-delà des limites de leur propre communauté. C'est maintenant devenu pratique courante, pour les Chypriotes turcs obligés de quitter leurs secteurs, d'en aviser au préalable la police civile de la Force, laquelle, chaque fois, s'efforce d'assurer la sécurité du voyageur en surveillant avec soin la route qu'il doit emprunter. La question du transport des produits alimentaires et autres sera examinée plus loin, dans le chapitre relatif aux restrictions économiques.

B. Normalisation de la situation des services publics

106. L'une des conséquences les plus graves de l'interruption générale des communications entre les Chypriotes grecs et turcs est le désordre qu'elle a provoqué dans les services publics. A Nicosie, les bureaux, archives et magasins de l'Etat se trouvent de part et d'autre de la "ligne verte", dans des lieux où les fonctionnaires de l'une ou de l'autre des communautés estiment dangereux de se rendre. Les services centraux de tous les ministères se trouvent en secteur chypriote grec, tandis que toutes les archives des tribunaux et tous les registres du cadastre et du service de conservation des hypothèques, par exemple, se trouvent en secteur turc. D'autre part, les principaux entrepôts gouvernementaux de la région se trouvent près de la "ligne verte", que parcourent les patrouilles de la Force.

107. En raison des obstacles pratiques et psychologiques des plus réels qui empêchent les fonctionnaires du Gouvernement chypriote, grecs et turcs, de travailler ensemble, la Force ne peut, en attendant le règlement final de cette question, contribuer que d'une façon modeste à normaliser la situation des services publics. Cependant, en travaillant à ces problèmes, la Force a pu constater qu'il existait, chez certains fonctionnaires de carrière, des sentiments de solidarité professionnelle, de respect mutuel et d'amitié personnelle envers des collègues de l'autre communauté avec qui ils ne s'étaient plus trouvés en relation depuis décembre 1963. On trouvera ci-dessous un compte rendu de certains des problèmes abordés par la Force.

i) Réintégration des fonctionnaires chypriotes turcs

108. Depuis le début de son mandat à Chypre, la Force a examiné cette question d'une façon approfondie et, à plusieurs occasions, en a saisi le Gouvernement chypriote. Toutes les négociations relatives à la réintégration éventuelle des fonctionnaires chypriotes turcs de Nicosie et au versement de leurs émoluments depuis janvier 1964 ont échoué jusqu'à présent, car le gouvernement y voit une question d'une haute importance politique, étroitement liée au règlement final de la question chypriote. De leur côté, les dirigeants politiques chypriotes turcs préfèrent que cette question soit réglée sur un plan général, et se refusent à accepter toute solution graduelle fondée sur la situation dans tel ou tel ministère ou service public.

109. Pendant les négociations entreprises à ce sujet, on a constaté que jamais, par le passé, les fonctionnaires chypriotes turcs n'ont désavoué le Gouvernement chypriote en tant que tel. Ils considèrent qu'en raison de la situation qui existe depuis décembre 1963, il leur a été impossible, pour des raisons pratiques et dans l'intérêt de leur sécurité, de se rendre dans leurs bureaux situés dans la partie chypriote grecque de Nicosie. Ils sont donc restés dans le secteur chypriote turc, tout en se déclarant disposés à coordonner leur activité avec celle des services de l'Etat. A cet égard, ils se considèrent comme ayant droit à leur traitement depuis le mois de janvier dernier, ou au moins à une certaine indemnité de la part du gouvernement. Ils comprennent parfaitement que le problème de leur réintégration officielle ne peut être réglé tant que le problème politique ne sera pas résolu. A cet égard, jusqu'ici, la situation est demeurée sans changement. Il est clair qu'aucun progrès important vers le retour à la normale ne pourra être accompli tant que la position des fonctionnaires chypriotes turcs et la question de leurs traitements depuis décembre n'auront pas été précisées.

ii) Service du cadastre

110. Le fait que le Directeur et la majorité du personnel du Service du cadastre n'ont pu demeurer en relations avec les fonctionnaires chypriotes turcs et ne peuvent plus consulter aucun des registres où sont inscrits les titres de propriété, les hypothèques, les saisies immobilières, les rentrées d'impôts, etc., du district de Nicosie, lesquels sont entreposés dans une chambre forte située dans le secteur chypriote turc, provoque des complications et des difficultés financières pour des milliers de personnes appartenant aux deux communautés. De nombreuses transactions immobilières ont été retardées. D'autres ont été effectuées sur la foi de simples déclarations, selon la coutume chypriote, sous réserve de la possibilité de déclarer la transaction nulle et non avenue à une date ultérieure s'il se révèle, à l'examen des registres, qu'il existe des empêchements.

111. A partir de juillet, il a été possible d'effectuer quelques transactions au siège politique de la Force, à Nicosie, les dirigeants chypriotes turcs ayant accepté, sur la demande de la Force, d'apporter les registres indispensables.

112. En raison de l'importance que présentent les transactions immobilières, la Force a soumis le 29 juillet un projet de création d'un service temporaire du cadastre au siège politique de la Force. En application de ce plan, la Force fournirait des bureaux pour les fonctionnaires grecs et turcs, escorterait ces derniers en groupe de leur secteur à leur bureau et inversement, et participerait au transfert sous escorte de l'ensemble des archives du Service jusqu'à une chambre forte située au siège politique de la Force. Le gouvernement considérerait ce plan comme acceptable à différents égards, mais la question de la reprise du versement des traitements et la proposition tendant à ce que les registres soient ramenés dans la chambre forte du secteur chypriote turc après le départ de la Force ont provoqué des difficultés. Les dirigeants chypriotes turcs ont estimé qu'il n'était guère nécessaire ou approprié de transférer tous les registres actuellement conservés dans leur secteur. Ils ont maintenu que le gouvernement n'avait qu'à se contenter de confirmer sans réserve la qualité de fonctionnaires des membres chypriotes turcs de ce Service et de leur envoyer les renseignements à inscrire dans les registres. Il a donc été impossible de parvenir à un accord général et, à la date du 31 août, l'arriéré des demandes en instance, des questions écrites demeurées sans réponse et des transactions non enregistrées s'élevait à plus de 2 000. La Force poursuit ses efforts en vue d'obtenir que des transactions isolées continuent de se faire dans ses propres locaux.

iii) Paiement d'arriérés aux Chypriotes turcs

113. Entre autres mesures destinées à assurer le retour à une situation normale, la Force des Nations Unies s'est efforcée d'obtenir que tous les arriérés de comptes jusqu'à la fin de 1963 soient réglés. A cette fin, elle est entrée à maintes reprises en contact avec des représentants officiels du gouvernement et avec de hauts fonctionnaires chypriotes turcs. Mais, bien qu'il ait fourni quelques renseignements, le gouvernement n'a pu offrir sa coopération à cet égard.

114. A ce propos, il faut signaler qu'au début de 1964, avant l'arrivée à Chypre de la Force des Nations Unies, le gouvernement avait envoyé au Directeur adjoint de la comptabilité nationale, fonctionnaire chypriote turc, une somme d'environ 10 000 livres sterling destinée à régler le montant des traitements et salaires

restant dus aux Chypriotes turcs pour le mois de décembre 1963. Toutefois, par la suite, certaines demandes analogues relatives aux traitements de décembre, mais portant sur des sommes bien moins importantes, ainsi que d'autres demandes de paiement visant des marchandises et des services divers fournis au gouvernement par des Chypriotes turcs en 1963 n'ont pas été satisfaites, bien que le Directeur adjoint ait communiqué des renseignements très détaillés à ce sujet et que la Force des Nations Unies ait fait de nombreuses démarches.

115. Même dans les cas où les registres comptables de l'Administration indiquent que des chèques, émis en 1963 par le Ministère au nom de Chypriotes turcs et ne leur étant pas parvenus, sont restés impayés - leur validité ayant, de toute façon, expiré au bout d'un délai de six mois -, le gouvernement a refusé d'établir de nouveaux chèques, qui auraient pu être transmis à leurs destinataires par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies, et a préféré laisser la question en suspens. Le gouvernement a chaque fois prétendu qu'une partie de l'argent aurait pu être saisie, aux dépens du bénéficiaire pour l'achat d'armes.

116. Il faut également souligner que les traitements du personnel judiciaire chypriote turc ainsi que les pensions de retraite des anciens fonctionnaires chypriotes turcs ont été payés et continuent à l'être.

iv) Versement des prestations des assurances sociales

117. Comme il est dit dans mon rapport du 15 juin 1964, de nombreux Chypriotes turcs ne reçoivent pas les pensions de vieillesse, les pensions de veuve et autres prestations auxquelles ils ont droit en application de la loi de 1956 sur les assurances sociales. Il n'y a eu, depuis, aucune amélioration véritable à cet égard.

118. Le Président de la République de Chypre a confirmé à la Force des Nations Unies, le 9 mai 1964, qu'il était d'accord en principe pour que les prestations d'assurances sociales auxquelles les Chypriotes turcs avaient droit avant les événements de 1963 continuent à leur être payées. Cependant, dans les rapports établis par les détachements de la Force des Nations Unies qui patrouillent les villages, on note toujours des réclamations contre le fait qu'aucune prestation n'a été versée depuis décembre. Aucune suite n'a été donnée d'autre part aux réclamations détaillées émanant de résidents du secteur chypriote turc de Nicosie, que le Directeur adjoint de la comptabilité nationale avait soumises au Directeur lui-même, tout d'abord directement et ensuite par l'intermédiaire de la Force des Nations Unies.

/...

119. Avec le concours de représentants tant du Ministère du travail et des assurances sociales que des habitants du secteur chypriote turc, la Force des Nations Unies a étudié de très près le fonctionnement de la loi sur les assurances sociales, en ce qui concerne aussi bien les prestations d'assurances sociales que le domaine général de la protection sociale. De toute évidence, sauf dispositions spéciales, il serait impossible dans bien des cas, en raison du désordre qui règne dans le pays, de s'acquitter de formalités telles que le renouvellement semestriel des certificats de vie ou la déclaration de changements d'adresse.

120. La Force des Nations Unies a donc, au mois de juin, examiné des suggestions pratiques avec les fonctionnaires responsables. Il aurait fallu de toute façon que de nouveaux certificats de vie soient remplis avant la fin de ce mois par les bénéficiaires des pensions de vieillesse et des pensions de veuve. La Force des Nations Unies aurait pu sans difficulté faire distribuer, remplir et certifier les formulaires requis, dans les conditions prescrites par le Ministère, s'il avait été possible de parvenir à un accord avec le gouvernement. Bien qu'elle ait à maintes reprises demandé instamment au gouvernement d'étudier avec elle la question en vue de convenir de dispositions pratiques, ce dernier n'a pas jusqu'ici fait connaître sa réponse.

121. Toutefois, les prestations des assurances sociales continuent à être versées aux quelques Chypriotes turcs qui vivent à Limassol, Famagouste, Larnaca et Kyrenia, à condition qu'ils se présentent aux bourses locales du travail où ont lieu les inscriptions.

122. Il faut mentionner que le manque de contacts entre fonctionnaires chypriotes grecs et fonctionnaires chypriotes turcs a désorganisé également les activités des services de protection sociale, telles que l'assistance aux indigents, les versements aux familles qui ont pris des enfants en pension et les subventions aux foyers d'enfants et de jeunes gens. Le fait que des pensions de vieillesse et des pensions de veuve n'ont pu être payées à de nombreux ayants droit disposant de ressources limitées a considérablement réduit leur pouvoir d'achat et leur a causé de grandes privations.

C. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice

i) Fonctionnement des tribunaux judiciaires

Nicosie

123. Comme je l'expliquais dans mon rapport du 15 juin 1964, l'un des principaux obstacles au fonctionnement régulier des tribunaux judiciaires et au retour à une administration normale de la justice tenait à ce que le Palais de justice est situé dans le secteur chypriote turc de Nicosie. Pendant toute la période considérée, le gouvernement n'a pu utiliser cet immeuble. La Haute Cour, le Ministère de la justice et les services du Procureur général n'ont donc pu avoir accès aux archives et à la bibliothèque qu'abrite le Palais de justice, ce qui les a gênés dans l'accomplissement de leur tâche.

124. Ces dernières semaines, certains dossiers et documents concernant quelques affaires appelées devant la Cour suprême ont été, grâce aux bons offices de la Force des Nations Unies, transférés au Palais de justice situé, dans le secteur chypriote turc, au bâtiment qui abrite temporairement les tribunaux dans le secteur chypriote grec. Divers juges chypriotes turcs, lorsque cela a été jugé nécessaire, se sont rendus à leur poste et se sont acquittés des devoirs de leur charge, grâce aux dispositions prises par la Force des Nations Unies. Pour le reste, les instances intéressant uniquement des Chypriotes turcs ont été engagées et tranchées dans le secteur chypriote turc sans qu'il en ait été référé au commandant de la police chypriote ni aux services du Procureur général.

125. Comme on l'a vu, le gouvernement a donné suite à sa décision d'aménager un autre palais de justice pour faciliter le retour à une situation normale pour ce qui est du fonctionnement des tribunaux à Nicosie. Cet immeuble est attenant aux bureaux du personnel civil de la Force, à proximité de la "Ligne verte". Le Ministre de la justice l'a choisi comme assurant le mieux la sécurité personnelle des Chypriotes turcs qui auraient à se rendre à l'audience et comme permettant à la Force d'assurer avec le minimum de difficultés le transport et l'escorte des intéressés, le cas échéant.

126. Le Ministre de la justice a demandé que la Force protège et escorte les juges, avocats, membres du greffe et témoins chypriotes turcs qui se rendraient pour les besoins de l'audience dans le nouveau palais de justice, et ce dans la mesure et

pour la période où une escorte serait jugée nécessaire; le Commandant de la Force a fait droit à cette demande. On espère que lorsque les tribunaux auront siégé pendant quelques semaines dans le nouveau palais de justice, les Chypriotes turcs intéressés cesseront peu à peu de craindre pour leur sécurité et que les juges, avocats et témoins chypriotes turcs pourront alors, comme c'est déjà le cas dans certaines villes de province, à Limassol par exemple, se rendre à l'audience et en revenir par leurs propres moyens et sans crainte.

127. La position des membres chypriotes turcs de la police, qui refusent de reconnaître l'autorité du Ministère de l'intérieur et se considèrent encore comme appartenant à une police "distincte", demeure un sérieux obstacle au bon fonctionnement des mesures qui viennent d'être mentionnées. Cette question sera examinée en détail plus loin.

Reste de l'île

128. Dans les autres villes, il y a un progrès net et visible vers le retour à un fonctionnement normal des tribunaux judiciaires. Les affaires qui, de par la Constitution, exigent la présence de juges chypriotes turcs et qui étaient pendantes depuis les événements de décembre 1963 du fait que ces juges n'allaient pas siéger aux tribunaux situés dans les secteurs chypriotes grecs des villes, sont maintenant appelées au rôle. La majorité des affaires susceptibles d'une procédure sommaire ont été jugées, et les instructions préliminaires concernant les crimes et délits graves ont été menées à bien.

129. Cette amélioration est directement attribuable au rôle joué par la Force des Nations Unies. D'une part, dans le cas des juges chypriotes turcs qui avaient refusé d'aller siéger dans les secteurs chypriotes grecs des villes parce qu'ils craignaient pour leur personne, la Force leur a assuré une entière sécurité en les escortant dans ses propres véhicules. D'autre part, elle a persuadé les juges de la Haute Cour et le Ministère de l'intérieur de veiller à ce que les juges chypriotes turcs ne soient pas l'objet de mesures vexatoires ou humiliantes de la part de la police chypriote aux postes de contrôle installés sur les grandes routes, et de faire ainsi disparaître l'une des principales raisons données par ces juges pour expliquer leur répugnance à se déplacer.

130. Je suis heureux de pouvoir annoncer que, grâce à la collaboration entre la Force des Nations Unies, la Haute Cour et le Ministère de l'intérieur, il a été possible d'instituer un système pratique garantissant l'entière liberté de mouvement de tous les juges sur l'ensemble de l'île, sans entrave aucune. Une carte d'identité a été délivrée à chaque magistrat chypriote et le Ministère de l'intérieur a donné des instructions à la police chypriote pour que, sur présentation de cette carte, les juges ne soient ni interrogés ni retardés, et pour que leur véhicule ne soit ni fouillé ni soumis à des mesures de contrôle.

131. Grâce à cet arrangement, qui fonctionne depuis le début du mois d'août, la plupart des juges chypriotes turcs de district se rendent à leur tribunal pour s'y acquitter des devoirs de leur charge. Les tribunaux de district fonctionnent à Kyrenia, Famagouste, Larnaca, Limassol et Ktima.

Observations générales

132. Malgré certains progrès enregistrés pour ce qui est du retour des juges chypriotes turcs dans les tribunaux, des difficultés subsistent touchant la signification d'actes de procédure aux chypriotes turcs inculpés ou témoins et leur présence à l'audience lorsque le tribunal est situé en dehors de leur secteur.

133. Un obstacle sérieux à un complet retour au fonctionnement normal des tribunaux judiciaires tient à la position anormale des membres chypriotes turcs de la police. Sont-ils ou non membres de la police de la république? C'est là une des questions politiques qui divise le plus les deux communautés. La thèse du gouvernement est qu'aucun officier ou agent de police ne peut être considéré comme membre de la police de la république tant qu'il n'a pas reconnu l'autorité du gouvernement en se soumettant au contrôle du Ministère de l'intérieur et en exécutant les ordres du commandant de la police. Les policiers chypriotes turcs qui refusent de ce faire sont donc considérés comme contestant l'autorité du gouvernement et se privant par-là même du droit à être reconnus par les tribunaux judiciaires de la république. Le fait que des policiers chypriotes turcs aient mis comme insigne, sur leurs casquette, l'emblème national turc constitue, pour le gouvernement, la preuve de leur allégeance à un pays étranger, ce qui autorise à les traiter comme des "insurgés".

134. Indépendamment même de la question juridique de la validité de toute fonction de police exercée à l'heure actuelle par des policiers chypriotes turcs, la simple question de leur comparution devant un tribunal judiciaire pour déposer au sujet des enquêtes menées par eux ou de fonctions de police exercées par eux dans des affaires antérieures aux événements de décembre 1963 (c'est-à-dire à une époque où ils étaient membres de la police de la république) a soulevé des questions délicates. On ne peut donc guère compter que les tribunaux, où que ce soit dans l'île, puissent statuer sur les affaires qui étaient en instance lorsque les actes de violence ont commencé en décembre dernier et dans lesquelles des policiers chypriotes turcs avaient mené l'enquête.

135. La difficulté tient à ce que la question du statut des policiers chypriotes turcs découle de considérations politiques et se rattache à l'attitude fondamentale adoptée par le gouvernement d'une part, et par les dirigeants chypriotes turcs d'autre part, au sujet de leurs objectifs politiques ultimes.

ii) Administration de la justice

136. Il est réconfortant de constater que, tout au long de la crise politique et des heurts entre communautés dont l'île a été le théâtre, les membres de la magistrature du pays, tant chypriotes grecs que chypriotes turcs, ont dans une très large mesure réussi à conserver, pour autant que cela était humainement possible, l'objectivité et l'impartialité qu'exigent leur haute charge. Dans l'administration quotidienne de la justice, les juges ont donné l'exemple, en se préoccupant exclusivement des questions dont ils étaient saisis et en s'efforçant, dans des conditions éprouvantes, d'assurer le règne du droit et de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires sans crainte et sans partialité.

137. L'administration de la justice - c'est-à-dire l'application des lois sous l'égide des tribunaux et conformément aux règles de la procédure judiciaire - s'est évidemment heurtée à certaines difficultés pratiques, particulièrement dans les "affaires mixtes" où les parties en présence appartenaient à l'une et à l'autre communautés. Les bons résultats qu'a obtenus la Force des Nations Unies dans les efforts qu'elle a faits pour faciliter la réunion de tribunaux à composition "mixte" ont jusqu'à un certain point été rendus vains par le fait que les affaires mixtes nées avant le 21 décembre 1963 ne peuvent toujours pas venir à

l'audience (à l'exception des affaires mineures, des contraventions au code de la route par exemple, où le juge statue sur pièces) par suite de la non-comparution à l'audience des fonctionnaires de police et des témoins chypriotes turcs. Les témoins sont venus déposer devant les tribunaux en plus grand nombre ces derniers mois, dans certaines villes, sous la protection de la police chypriote de l'endroit, et aucun problème sérieux ne se pose donc à leur sujet. Comme on l'a vu plus haut, c'est la question des policiers chypriotes turcs qui s'est jusqu'à présent révélée insoluble.

138. Ces derniers temps, une pratique des plus regrettables est apparue, tant dans la police chypriote que chez les policiers chypriotes turcs. Il y a eu un grand nombre de cas où des Chypriotes turcs ont été arrêtés par la police chypriote pour des motifs liés d'une façon ou une autre à la situation actuelle dans l'île (par exemple, pour port non autorisé d'armes à feu, pour complot ou tentative de renverser par la violence le gouvernement légitime de la république, pour tentative de transport en contrebande d'armes et de munitions d'un secteur chypriote turc à un autre, etc.).

139. Dans plusieurs cas où les juges, usant de leur pouvoir discrétionnaire, avaient acquitté le prévenu où l'avaient mis en liberté provisoire sous caution, la police chypriote les a immédiatement remis en état d'arrestation, à la sortie du tribunal, en leur imputant d'autres délits. De telles méthodes donnent à penser que la police agit pour des motifs étrangers à la loi. C'est pourquoi la Force des Nations Unies a appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que la police fasse respecter la légalité de façon régulière et équitable.

140. Les policiers chypriotes turcs, dans le secteur chypriote turc de Nicosie, ont ces derniers temps adopté la même pratique. A l'heure actuelle, sept personnes (cinq Chypriotes grecs et deux Grecs) sont détenues par la police chypriote turque; elles ont été "arrêtées" par cette police, qui affirme les maintenir en détention en application d'une procédure régulière, mais en fait les garde en otage. Les dirigeants et la police chypriotes turcs ont traité par le mépris les ordonnances de mise en liberté que la Cour suprême avait rendues après avoir été

saisie de recours en faveur des intéressés. La Force des Nations Unies a tout fait, mais en vain, pour persuader les dirigeants chypriotes de faire exécuter par les fonctionnaires de police chypriotes turcs les ordonnances de la Cour suprême.

141. Outre qu'elle jette le discrédit sur l'administration de la justice, cette pratique, suivie de part et d'autre, a entraîné des mesures de représailles et déclenché tout un cercle vicieux de prise d'otages sous le prétexte d'arrestations et de détentions en application de la loi. Les exemples cités plus haut montrent que, de part et d'autre, on pervertit encore l'administration de la justice pour des raisons de vengeance politique et pour s'assurer de meilleures positions de marchandage. Il semblerait donc que, malgré tout ce que les magistrats et ceux qui se préoccupent exclusivement de défendre l'intégrité des tribunaux font pour protéger les institutions de la justice et du droit, les facteurs déterminants restent, en dernier ressort, les décisions que les dirigeants politiques prennent exclusivement en vue d'avantages politiques. La Force des Nations Unies continuera néanmoins, chaque fois qu'elle le pourra et qu'elle jugera son rôle susceptible d'avoir des résultats constructifs, de faire tous ses efforts pour rétablir le fonctionnement normal des tribunaux judiciaires et le règne du droit.

D. Personnes disparues

142. Dans mon rapport du 15 juin 1964, j'ai indiqué qu'au 8 juin, le nombre total des Chypriotes turcs disparus aurait été de 483 et celui des Chypriotes grecs de 52. A la suite des recherches minutieuses effectuées depuis avec l'aide de la Force des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge, 251 Chypriotes turcs et 9 Chypriotes grecs ont été retrouvés. Il est à signaler qu'un certain nombre de ces personnes n'avaient jamais été enlevées, mais avaient simplement quitté leur domicile habituel pour s'installer ailleurs chez des parents ou des amis. Parmi les personnes qui n'ont pas été retrouvées, beaucoup ont disparu lors des événements de décembre 1963 et il ne semble guère y avoir d'espoir de les retrouver en vie. Ceci vaut également pour toutes les personnes enlevées après l'incident de Famagouste du 11 mai 1964.

143. Les chiffres précités coïncident avec les listes de personnes disparues fournies récemment par le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs.

Selon le gouvernement, le nombre des personnes disparues était, au 1er septembre, de 43, dont 38 Chypriotes grecs, 4 ressortissants britanniques et 1 Allemand. D'après la liste établie par les Chypriotes turcs, le nombre des Chypriotes turcs encore manquants serait de 232. La Force et le CICR s'efforcent toujours de retrouver la trace de ces personnes disparues.

144. En ce qui concerne le problème plus vaste de la sécurité générale, la Force a fait le maximum pour améliorer la situation dans le cadre de son mandat, mais jusqu'ici, elle n'a guère obtenu de résultats. La montée de la tension, qui a atteint de nouveau son point culminant avec les combats de Tylliria, et les restrictions économiques imposées par le gouvernement aux Chypriotes turcs, ont compromis l'action de la Force dans ce domaine. Comme je l'ai déjà indiqué, la Force continue à assurer la protection des personnes dans toute la mesure de ses moyens.

E. Services postaux

145. L'une des conséquences désastreuses des troubles de décembre 1963 a été l'interruption partielle des services postaux, tout particulièrement à Nicosie. A cela il faut ajouter la non-distribution d'un grand nombre de colis postaux qui, le 21 décembre 1963, se trouvaient au bureau de poste du secteur nord ou étaient entreposés à la douane dans le secteur chypriote turc de Nicosie, où est également situé le bureau de poste central avec les principaux stocks nationaux de timbres, de mandats-poste et de fournitures.

146. En attendant un accord sur le rétablissement des services postaux, le gouvernement, depuis le 25 avril 1964, n'a expédié vers le secteur chypriote turc de Nicosie aucun courrier ni colis en provenance de l'étranger ou de Chypre, à l'exception d'une catégorie d'envois postaux. Il s'agit du lot mensuel de mandats-poste représentant les pensions des fonctionnaires retraités qui les reçoivent sous cette forme. A la suite des représentations faites par la Force, lorsqu'en mai dernier les Chypriotes turcs ont soulevé ce problème, la Direction des postes a accepté de séparer sans délai ces mandats pour avril et mai du reste du courrier en instance, et elle a continué à les expédier à la fin de chaque mois.

Ainsi qu'il a déjà été signalé, c'est la Force qui continue à transporter chaque jour le courrier depuis le bureau de poste du secteur chypriote turc de Nicosie jusqu'au nouveau bureau de poste principal du secteur chypriote grec, qui en assure l'acheminement.

147. Chacune des parties se sent tenue de garder, en quantité considérable, des objets qui appartiennent à de très nombreux particuliers (d'une part, du courrier, et d'autre part, d'innombrables colis qui ont peut-être échappé au pillage lors des troubles ou après), et ce jusqu'au moment où un programme de rétablissement des services aura été arrêté d'un commun accord. Il est inutile de souligner ici combien cette situation crée de soucis aux particuliers, d'ennuis aux exportateurs et aux importateurs et de pertes matérielles.

148. La Force a mené des négociations étendues et approfondies pour rétablir les services postaux. Ainsi je l'ai indiqué dans mon rapport du 15 juin, la Force a soumis, le 25 mai, un texte révisé de 10 propositions au Gouvernement et aux dirigeants chypriotes turcs. La Force a reçu, le 17 juin, un plan du gouvernement qui prévoyait certaines modifications de ces propositions et, le 18 juin, une série de propositions assez semblables des dirigeants chypriotes turcs.

149. Après de nouveaux pourparlers avec tous les intéressés, la Force a adressé, le 30 juin, au Gouvernement et aux dirigeants chypriotes turcs une nouvelle série de propositions qu'elle considère comme les plus réalistes et les plus raisonnables. Le 14 juillet, le porte-parole des Chypriotes turcs a fait parvenir une réponse.. A l'exception d'une ou deux modifications mineures et d'une modification assez importante, il acceptait tous les points du programme proposé par la Force, notamment les dispositions en vue de la distribution du courrier et des colis. Il acceptait aussi la formule suggérée par la Force pour résoudre la question litigieuse des traitements des postiers chypriotes turcs, mais proposait en outre de laisser certaines sommes en suspens sur un compte, en attendant que le problème des traitements des postiers soit réglé. Le gouvernement n'a pas encore donné sa réponse, malgré les représentations faites par la Force.

150. Mis à part le secteur chypriote turc de Nicosie, la ville de Lefka et un certain nombre de villages chypriotes turcs situés près de Nicosie et dans le nord-ouest, le Directeur des postes assure que les services postaux vers les Chypriotes turcs fonctionnent normalement.

151. Etant donné que les deux parties sont très impatientes de régler cette question et que les solutions qu'elles envisagent ne sont pas opposées, il faut espérer que l'on trouvera bientôt, grâce aux bons offices de la Force, le moyen de rétablir ces services nationaux indispensables.

F. Biens de l'Etat

152. La plupart des grands magasins de l'Etat se trouvent à Nicosie, dans le quartier d'Omorphita ou à proximité; ce quartier était une zone de no-man's land lors des troubles de décembre 1963. Durant cette période et à plusieurs reprises depuis lors, les bâtiments proprement dits ont été gravement endommagés. Leur contenu et leur matériel, notamment les machines entreposées sur place, ont apparemment été en grande partie pillés. Etant donné que ces magasins couvrent une grande superficie et sont situés entre les postes fortifiés des deux camps, le risque de pillage existe encore.

153. Comme il fallait renforcer la protection accordée à des biens nationaux si précieux, la Force a procédé, en mai 1964, à une enquête détaillée sur les magasins suivants : Office chypriote des télécommunications, Usine de triage des semences, Magasin de la Commission des céréales, Service des travaux publics, Service de la mise en valeur des eaux, Magasin du Service des forêts et de l'Administration de district. Le premier de ces magasins a été trouvé en bon état, le bâtiment étant intact et son contenu apparemment intact. Les autres magasins ont plus ou moins souffert de dommages ou du pillage; les bureaux et les archives étaient en désordre et il y avait de graves risques d'incendie.

154. La Force a préparé un plan en vue de renforcer la protection des bâtiments de la deuxième catégorie et de ce qu'il restait de leur contenu, plan qui aurait pu être exécuté en l'espace de deux semaines environ et, au début de juin, il l'a soumis au Gouvernement et aux dirigeants chypriotes turcs. Ces derniers ont déclaré qu'ils l'accepteraient à condition que l'on emploie des ouvriers chypriotes turcs. Le gouvernement n'a pas encore fait parvenir sa réponse.

155. La Force a fait tout son possible pour remettre en marche l'usine de triage des semences, étant donné l'importance qu'elle présente pour les deux communautés dans la vie économique de Chypre. Le Gouvernement et les représentants des Chypriotes turcs ayant inspecté l'étendue des dommages infligés aux machines, la

Force a engagé, en avril 1964, des négociations avec des représentants du Gouvernement et de la communauté chypriote turque. L'usine se trouvant dans une zone névralgique où les deux parties voulaient maintenir leur autorité, des considérations d'ordre politique n'ont pas permis de se mettre d'accord sur l'emploi d'ouvriers pour les réparations et l'entretien. De ce fait, les négociations n'ont pas abouti. La Force garde l'usine en permanence, mais les Chypriotes n'ont fait aucune nouvelle démarche pour que l'usine recommence à fonctionner.

G. Problèmes agricoles

156. Dans le domaine de l'agriculture, la Force des Nations Unies a surtout consacré son attention au problème de la moisson. Dans l'atmosphère de tension qui règne actuellement, les agriculteurs d'une communauté, qu'il s'agisse de la communauté grecque ou de la communauté turque, hésitent à travailler dans leurs champs si ceux-ci sont situés auprès ou à l'intérieur d'une zone contrôlée par l'autre communauté, car ils ne s'y sentent pas en sécurité et craignent de recevoir un coup de feu ou d'être enlevés. Il faut, pour chacun d'eux, conclure des arrangements appropriés afin que les activités agricoles puissent se poursuivre, ce qui est particulièrement important au moment de la moisson.

157. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 15 juin, la Force a pu, grâce à certains arrangements, garantir la sécurité des moissonneurs dans les champs d'une communauté contigus à ceux de l'autre, pour le moissonnage du blé et de l'orge, qui sont les principales récoltes de l'île. La moisson s'est terminée dans les premiers jours de juillet.

158. Des dispositions ont également été prises pour permettre aux cultivateurs de faire moissonner leurs récoltes dans les zones situées en dehors de leur propre communauté et abandonnées. Cependant, dans de nombreux cas, ces champs avaient été moissonnés sans autorisation avant l'application des dispositions en question, ce qui a fait subir des pertes substantielles aux cultivateurs, pour la plupart chypriotes turcs, qui possédaient des terres dans des zones abandonnées. La Force des Nations Unies a continué d'insister pour que les récoltes moissonnées sans autorisation soient payées ou rendues à leurs propriétaires. Elle a établi, pour chaque village, une liste indiquant le volume des récoltes moissonnées sans

autorisation ou mangées sur pied par le bétail et elle a remis ces listes aux autorités publiques pour qu'elles prennent les mesures voulues. Cependant, malgré les efforts de la Force, aucun progrès n'a été accompli à cet égard car le gouvernement n'a pas encore pris de décision concernant l'indemnisation à verser ou l'aide économique à fournir aux cultivateurs des zones abandonnées ou peu sûres.

159. Au cours du mois d'août, la Force des Nations Unies a déployé beaucoup d'efforts pour aboutir à des arrangements satisfaisants en vue de la récolte, à la fin d'août et au début de septembre, des caroubes, des olives et des raisins dans les zones contiguës, dans celles dont les terrains appartiennent aux deux communautés ou dans les zones abandonnées. La Force des Nations Unies a tenté, à cet égard, d'organiser des réunions mixtes entre les Chypriotes grecs et turcs afin qu'ils examinent les dispositions à prendre pour ces récoltes. Le gouvernement, cependant, s'est opposé à cette procédure et a pris ses propres dispositions pour la récolte des caroubes et d'autres produits agricoles.

160. Ces dispositions prévoyaient que tout citoyen chypriote pouvait librement récolter les produits qui lui appartenaient. Les forces du gouvernement garantiraient, le cas échéant, la sécurité personnelle des cultivateurs chypriotes tant grecs que turcs, ainsi que la protection de leurs récoltes. Ces mêmes dispositions soulignaient que la Force des Nations Unies était libre, de son côté, de prendre des mesures pour garantir la sécurité de tout Chypriote turc récoltant légalement les produits de ses propres terres.

161. La Chambre communale turque, doutant que les cultivateurs chypriotes turcs puissent récolter leurs produits librement et en toute sécurité dans le cadre des dispositions prises par le gouvernement, a demandé à la Force des Nations Unies de faire en sorte que tout personnel chypriote armé, grec ou turc, soit écarté des arrangements établis pour les récoltes. Elle a également demandé que seule la Force des Nations Unies assure la protection des cultivateurs et que ceux-ci reçoivent, à quelque communauté qu'ils appartiennent, une indemnité adéquate en cas de récolte illégale.

162. Les commandants de zone de la Force des Nations Unies ont conclu, à l'échelon du district, les arrangements nécessaires pour que les cultivateurs soient protégés comme il convenait pendant la récolte des caroubes. Ces arrangements ont fonctionné sans heurt grâce à la présence de la Force des Nations Unies et aux mesures qu'elle avait prises, quoique les fruits aient déjà été ramassés sans autorisation dans certaines zones abandonnées avant la date fixée pour la récolte. La Force des Nations Unies a négocié des accords locaux, a fourni, le cas échéant, des escortes et des gardes et a, d'une façon générale, prêté ses bons offices pour aplanir les difficultés qui se présentaient. La récolte des caroubes, important produit d'exportation, représente dans l'ensemble un bon exemple de la coopération qui peut s'établir entre les communautés qui ont des intérêts communs, grâce à l'assistance de la Force. On espère que les deux autres récoltes ne susciteront pas de difficulté.

163. La Force des Nations Unies s'est également préoccupée de l'entretien des plantations d'agrumes appartenant à des Chypriotes grecs ou turcs qui avaient quitté leur village ou qui éprouvaient des difficultés pour se rendre dans leurs vergers. Comme je l'ai dit dans mon rapport du 15 juin, la Force a effectué des enquêtes, avec l'aide des experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en poste à Chypre, afin de déterminer l'état des arbres et les besoins en matériel d'irrigation. Elle s'est mise d'accord avec les autorités locales et les représentants des propriétaires des plantations d'agrumes sur les mesures à prendre pour assurer l'irrigation et le minimum de culture nécessaire pour sauver les vergers, et notamment sur l'utilisation de pompes mobiles, l'inspection des plantations et le financement des travaux. Ces arrangements se sont révélés assez satisfaisants. Les premières opérations d'irrigation des vergers ont été terminées au début de juillet à Lefka et dans la zone de Tylliria.

164. L'une des principales difficultés résidait dans la collecte et le transfert des fonds pour le paiement de ces travaux mais, dans toute la mesure du possible, on a eu recours aux patrouilles de la Force des Nations Unies, particulièrement celles des zones de Nicosie et de Paphos, pour recueillir les fonds auprès des propriétaires et les remettre aux entrepreneurs chargés de l'irrigation.

165. La Force des Nations Unies a aussi déployé des efforts considérables pendant la période considérée pour aider les cultivateurs à obtenir l'autorisation d'acheter, dans les zones chypriotes turques, des pièces détachées et du carburant pour leur matériel agricole, et notamment pour les pompes d'irrigation. Elle n'a cependant obtenu que des résultats limités en ce qui concerne l'achat de carburant pour les communautés situées au nord-ouest de l'île, et les vergers ont beaucoup souffert. Lorsque des restrictions économiques ont été imposées il est devenu pratiquement impossible, dans certaines régions, de se procurer du carburant, et même l'achat de pièces détachées pour les machines agricoles a souvent été interdit.

H. Marché local et marché d'exportation

166. Comme les autres activités économiques, les échanges et la commercialisation ont été entravés dans l'île par les événements des huit derniers mois et la Force des Nations Unies a tenté de contribuer à pallier les difficultés dans ce domaine.

167. En ce qui concerne le marché local des produits agricoles, les cultivateurs chypriotes grecs ont pu vendre leurs produits sans difficultés mais les cultivateurs chypriotes turcs en ont rencontré de sérieuses. Pour remédier à celles-ci, un accord a été conclu en mai 1964, grâce aux bons offices de la Force, en vue de la livraison du solde des récoltes de blé et d'orge de 1963. L'exécution de cet accord a été retardée par certaines difficultés techniques, notamment le manque de moyens de transport et les restrictions imposées à la circulation routière. Cependant, il a été possible, avec l'assistance de la Force, de terminer à la fin de juillet la livraison, aux magasins de la Commission chypriote des céréales situés dans les divers districts, de tous les stocks de 1963, en provenance notamment des zones contrôlées par les Chypriotes turcs.

168. Des négociations ont également été entamées au sujet de la livraison des récoltes de 1964 mais aucun accord n'a encore été conclu. La Commission des céréales ne s'est pas montrée disposée à désigner les coopératives chypriotes turques comme ses représentants, arguant que, dans les circonstances présentes, il lui était impossible d'exercer un contrôle sur elles. En outre, la Commission a déclaré que les coopératives chypriotes turques devraient liquider leur passif de 1963 avant que des accords puissent être conclus pour la livraison de la récolte de 1964. Elle a proposé que le solde du passif soit versé ou bien en espèces ou

bien sous forme de livraisons de céréales provenant de la récolte de 1964. Lorsque s'est posée la question des garanties financières, la Commission a demandé un engagement conjoint de la part de toutes les coopératives chypriotes turques, au lieu de la garantie de la banque coopérative chypriote turque qu'avait proposé le parti turc. De leur côté, les représentants de la banque et des sociétés coopératives chypriotes turques ont insisté pour que la question de l'indemnisation des cultivateurs chypriotes turcs pour les céréales illégalement moissonnées dans leurs champs par les cultivateurs chypriotes grecs soit réglée avant que toute autre disposition soit prise pour la livraison de la récolte de 1964. En raison de ces positions opposées, aucune décision n'a pu être prise et un accord n'a donc pu être conclu pour la livraison, au prix subventionné, de la récolte de 1964 des cultivateurs chypriotes turcs à la Commission des céréales. Les négociations se poursuivent cependant et la Force des Nations Unies continue de prêter ses bons offices pour trouver une issue à l'impasse actuelle.

169. En ce qui concerne les exportations agricoles, leur valeur totale a été plus élevée en 1963-1964 que l'année précédente, mais une certaine quantité des produits venant des zones chypriotes turques n'a pu atteindre les marchés étrangers, en raison surtout de difficultés techniques comme les restrictions imposées à la circulation routière. En coopération avec le Ministère du commerce et de l'industrie et avec la police chypriote, la Force des Nations Unies a facilité l'exportation des agrumes et des fraises provenant des coopératives chypriotes turques de la zone de Limnitis. La Force a récemment organisé des réunions entre les représentants des coopératives chypriotes grecques et turques au cours desquelles ceux-ci ont procédé à un examen approfondi de la politique du gouvernement pour la commercialisation des produits agricoles et ont adopté les dispositions pratiques. Les intéressés semblent disposés à coopérer pour la vente locale et l'exportation des récoltes à venir des cultivateurs chypriotes turcs et grecs, notamment en ce qui concerne les agrumes, les caroubes, les amandes, les olives, les raisins et le tabac.

170. Enfin, la Force a également négocié et facilité le transport de marchandises essentielles et non périssables, appartenant à des membres de l'une et l'autre communauté, de plusieurs grands dépôts aux secteurs respectifs de ces communautés à Nicosie et dans d'autres zones, ainsi que l'enlèvement de marchandises situées

dans des dépôts et magasins proches de la Ligne verte. Malheureusement, des quantités importantes de ces marchandises ont été pillées et volées, avant leur enlèvement, par des individus irresponsables appartenant aux deux communautés.

171. Les progrès accomplis par la Force dans ses efforts pour restaurer l'activité commerciale ou pour faciliter l'enlèvement des stocks de marchandises se trouvant dans les zones menacées ont été récemment arrêtés à la suite des restrictions économiques imposées depuis le mois de juillet, par le gouvernement aux communautés chypriotes turques de certaines zones.

I. Industrie

172. La situation troublée existant dans l'île et les restrictions apportées à la circulation des personnes et des marchandises ont eu notamment pour conséquence d'empêcher de fonctionner un grand nombre d'établissements appartenant à des membres d'une des communautés mais situés dans un secteur contrôlé par l'autre communauté. Non seulement cela a entraîné des difficultés et des pertes pécuniaires pour les propriétaires, mais l'activité économique du pays en a souffert. Depuis son arrivée, la Force des Nations Unies s'est occupée de ce problème, principalement dans la région de Nicosie.

173. A la suite de négociations entreprises par la Force, les glaciers grecques, qui sont situées dans le secteur chypriote turc, ont été rouvertes. En outre, une partie de l'équipement de plusieurs usines chypriotes grecques situées dans le secteur chypriote turc a été démontée et transportée dans le secteur chypriote grec. Le nécessaire a été fait d'autre part pour assurer l'entretien et la réparation de certaines autres installations se trouvant dans le même cas. Comme suite à des pourparlers organisés par la Force entre les représentants des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs, un accord a été conclu pour que des ouvriers chypriotes grecs aussi bien que chypriotes turcs puissent travailler dans des établissements chypriotes grecs situés dans des secteurs chypriotes turcs et la Force a assuré l'escorte des travailleurs chypriotes grecs pendant le trajet.

174. Des dispositions ont été prises pour que les machines et les matériaux d'un certain nombre d'usines chypriotes turques situées en dehors du secteur chypriote turc de Nicosie soient transportés dans ce secteur. A la suite de représentations faites à ce sujet par la Force, le gouvernement a autorisé la réouverture des deux briqueteries-tuileries chypriotes turques du faubourg d'Omorphita. Toutefois, ces

deux établissements avaient été presque entièrement pillés. La Force a participé à l'enquête entreprise pour retrouver les machines enlevées, mais elle n'est arrivée qu'à des résultats partiels. Après accord avec les représentants des industriels et commerçants chypriotes grecs, le propriétaire de l'un des établissements, dont on n'avait pu retrouver le matériel, a été indemnisé et les commerçants chypriotes grecs lui ont ouvert des crédits lui permettant d'acheter des machines neuves à l'étranger.

175. D'autre part, la Force a usé de ses bons offices dans les négociations et les arrangements qui ont permis la reprise du travail dans la Cyprus Mines Corporation, importante société minière du nord-ouest de l'île qui extrait et exporte des minerais et concentrés de fer et de cuivre. Cette société occupait, avant les événements de décembre, une main-d'oeuvre de quelque 2 400 personnes, dont environ 1 400 étaient des Chypriotes grecs et 1 000 des Chypriotes turcs. Le 13 avril 1964, les mines de Skouriotissa et Navrovouni ont été rouvertes, ainsi que les installations d'extraction, d'entretien et de chargement de la société à Xeros. A la réouverture, 2 000 ouvriers, dont 80 p. 100 étaient des Chypriotes grecs, ont repris le travail.

176. La Force a également prêté ses bons offices lors des négociations menées en vue de la réouverture de deux fabriques de chaux dans la région de Kyrénia, mais ces négociations n'ont pas eu de suite positive, en raison surtout de la tension qui existe dans la région.

J. Protection des personnes déplacées et remise en état des habitations

177. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 15 juin 1964, les désordres de décembre 1963 avaient entraîné la destruction totale ou partielle de nombreuses habitations qui, pour la plupart, étaient des maisons modestes dont les propriétaires ne disposaient que de faibles moyens pour se tirer d'affaire. Cet état de choses tendait à créer un problème de réfugiés dans de nombreuses localités, ou aggravait les conditions d'un tel problème, étant donné que les propriétaires des maisons s'étaient enfuis avec leurs familles vers des régions plus sûres, où un grand nombre d'entre eux vivaient de façon précaire dans des camps provisoires.

178. Un effort sérieux a été entrepris par la Force pour amener les réfugiés originaires d'Omorphita, faubourg de Nicosie, à quitter les camps établis à

quelques kilomètres de là et à retourner dans des maisons qui étaient, au moins partiellement, en état de les recevoir. La moitié environ de ces réfugiés auraient été disposés à le faire, mais ils avaient des craintes quant à leur sûreté personnelle.

179. Dans les camps de réfugiés situés à proximité de Nicosie, des centaines d'enfants qui vivaient dans des abris provisoires surpeuplés et qui étaient exposés aux dangers d'une déshydratation pendant les mois de forte chaleur de l'été, ont pu passer cette période sans maladies graves, en partie grâce aux travaux d'un architecte et d'unités du génie de la Force, qui ont conçu, puis construit avec des concours locaux, des préaux provisoires couverts de claies destinés à servir d'abri contre le soleil, ainsi que des douches en plein air.

180. La Force a réalisé une enquête détaillée sur tous les dommages causés aux biens dans l'ensemble de l'île au cours des désordres et notamment pendant les hostilités qui ont eu lieu à Tylliria. L'enquête montre que dans 109 villages, pour la plupart chypriotes turcs ou mixtes, 527 maisons ont été détruites et 2 000 autres endommagées par les pillages. A Ktima, 38 maisons et boutiques ont été entièrement détruites et 122 autres ont subi des destructions partielles. Dans le faubourg d'Omorphita, 50 maisons ont été complètement détruites; des destructions partielles ont été causées à 200 autres maisons d'Omorphita et des faubourgs contigus.

181. Les résultats de l'enquête sont exposés de façon très détaillée dans un rapport que le commandement de la Force a récemment communiqué au Gouvernement chypriote et aux dirigeants chypriotes turcs. Ce rapport indiquait en conclusion que, compte tenu de ce qui s'était passé ainsi que de l'opportunité d'améliorer la qualité du logement, il fallait de toute évidence élaborer un plan national de logement, à intégrer dans un plan de développement économique et social de Chypre. Ce plan aurait pour objectif la reconstruction des habitations et des bâtiments publics détruits ainsi que l'amélioration du logement, spécialement dans les régions rurales dont la situation est assez critique en ce qui concerne l'eau, les services sanitaires et la qualité des toitures et planchers. Le rapport ajoutait qu'il serait souhaitable de formuler un programme national de réaménagement de l'habitat.

/...

182. Le problème des personnes déplacées se pose également sur un autre plan, celui de l'assistance médicale. Dans un grand nombre de villages chypriotes turcs, qui sont surpeuplés du fait de l'arrivée de personnes déplacées, il existe une grave pénurie de services médicaux.

183. La Force a fourni certains services d'assistance médicale et des secours aux habitants de ces villages, notamment en assurant le transport des grands malades. Etant donné que son équipe médicale est entièrement occupée par les obligations qui lui incombent normalement, elle a prié le CICR d'envoyer quelques médecins afin d'assurer les soins urgents, spécialement dans les villages chypriotes turcs isolés. Deux médecins envoyés par la Croix-Rouge internationale sont arrivés à Chypre à la mi-juillet; la Force leur apporte toute l'assistance possible, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et les fournitures médicales. Il est vraisemblable que l'équipe médicale de la Croix-Rouge internationale mettra au point avec le gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs des dispositions d'ordre pratique permettant à des médecins chypriotes turcs de s'installer dans les villages chypriotes turcs importants et de se rendre dans les villages isolés.

K. Amélioration des services publics

i) Ktima

184. Par suite des événements de décembre 1963, la distribution d'eau et d'électricité et le fonctionnement du téléphone dans le secteur chypriote turc de Ktima ont été interrompus au début de 1964. Dans la première quinzaine de mars, avant l'arrivée de la Force, le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs avaient conclu un accord prévoyant le rétablissement de ces services, mais l'accord n'a pas été suivi d'effet. De ce fait, le secteur chypriote turc a été privé d'électricité et de liaisons téléphoniques et l'approvisionnement en eau, sans être complètement arrêté, a été souvent interrompu.

185. Peu après son arrivée, la Force a employé ses bons offices en vue de rétablir complètement ces services. Au milieu du mois de mai, cet objectif était réalisé, mais l'approvisionnement en eau n'a été assuré que sous réserve que la communauté chypriote turque règle avant le 1er juin l'arriéré des paiements dus au bureau de district.

186. Au début du mois d'août, il y a eu des difficultés à cet égard, étant donné que les Chypriotes turcs refusaient de verser les redevances et, en dépit des efforts de la Force, l'adduction d'eau au secteur chypriote turc a été de nouveau interrompue le 5 août. La Force s'est adressée à ce sujet au Gouvernement chypriote et, le 18 août, il a été convenu, pour des raisons d'ordre humanitaire, que la distribution d'eau serait de nouveau assurée, après que mon représentant spécial eût pris sur lui de trouver un moyen d'assurer le règlement des factures correspondant à la consommation d'eau de Ktima dans l'avenir. En conséquence, l'approvisionnement en eau a été rétabli le lendemain.

ii) Nicosie

187. Bien qu'aucune difficulté n'ait surgi en ce qui concerne la fourniture d'électricité au secteur chypriote turc de Nicosie, le fonctionnement de l'Electricity Authority of Cyprus est néanmoins paralysé dans ce secteur depuis janvier 1964. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 15 juin 1964, la Force avait ménagé plusieurs entrevues entre les membres chypriotes grecs et chypriotes turcs du Conseil d'administration de l'EAC, mais ces entrevues n'ont pas abouti à des progrès sensibles. Depuis ce rapport, d'autres négociations ont eu lieu grâce aux bons offices de l'UNFICYP, mais sans plus de succès.

III. RESTRICTIONS ECONOMIQUES

188. Parmi les questions qui retiennent l'attention de la Force des Nations Unies, celle des restrictions économiques est particulièrement importante, tant à cause des épreuves imposées à la communauté chypriote turque que des effets que ces restrictions peuvent avoir sur le maintien de l'ordre public dans l'île.

A. Situation jusqu'à la mi-juillet 1964

189. Depuis l'explosion de violence du 21 décembre 1963, une série de restrictions, que j'ai décrites dans mon rapport du 15 juin, avaient été imposées aux Chypriotes turcs. L'isolement dans lequel se trouvait la communauté chypriote turque du fait des restrictions auxquelles étaient soumis ses déplacements sur les routes a durement éprouvé les membres de la communauté et a sérieusement perturbé leurs activités économiques. Comme je l'ai indiqué plus haut, la Force des Nations Unies a déployé des efforts énergiques pour pallier ces difficultés dans divers domaines.

190. Outre les pertes subies dans l'agriculture et l'industrie pendant la première partie de l'année, la communauté turque avait perdu d'autres sources de revenus, notamment les traitements de plus de 4 000 personnes qui étaient employées par le Gouvernement chypriote et par des entreprises publiques et privées situées dans les zones chypriotes grecques. Le commerce de la communauté turque avait considérablement diminué pendant cette période du fait des événements et le chômage avait atteint un niveau très élevé avec l'exode de quelque 25 000 Chypriotes turcs. Les sommes consacrées par la Chambre de la communauté turque à certains projets et notamment à des projets de développement, ainsi que ses autres dépenses, avaient diminué considérablement du fait que le gouvernement avait cessé en 1964 de lui verser la subvention annuelle qu'il lui accordait auparavant. La Chambre avait d'ailleurs été obligée d'utiliser une grande partie des ressources qui lui restaient pour verser des allocations de chômage et autres indemnités à la moitié environ de la population. D'après les chiffres publiés par la Chambre, le nombre des personnes recevant une assistance de la Société du Croissant-Rouge s'élevait à environ 56 000, dont 25 000 personnes déplacées, 23 500 chômeurs et 7 500 personnes qui se trouvaient auparavant à la charge de personnes portées disparues ou frappées d'incapacité.

B. Nouvelles restrictions imposées après la mi-juillet

191. Vers la mi-juillet, au moment de l'incident de Temblos que j'ai déjà décrit dans le présent rapport, le gouvernement a pris deux mesures qui ont infligé de nouvelles épreuves à la communauté chypriote turque. Le 17 juillet, la Force des Nations Unies était officiellement informée qu'environ 25 articles étaient considérés comme matériel stratégique et qu'il était interdit aux Chypriotes turcs de les acheter sans autorisation spéciale du Ministère de l'intérieur. Cette restriction portait notamment sur les matériaux de construction, le ciment, certains articles en fer, les treillis métalliques, le matériel électrique, les accumulateurs à transistor et autres accumulateurs, le bois d'oeuvre, les sacs de grand modèle, les accessoires et pièces détachées d'automobile, les pneus, le soufre et autres produits chimiques, ainsi que les carburants. En second lieu, le gouvernement mettait des restrictions à l'importation des fournitures de secours envoyées par la Société du Croissant-Rouge.

192. Depuis décembre 1963, six cargaisons de fournitures de secours avaient été envoyées de Turquie par l'intermédiaire de la Société du Croissant-Rouge pour être distribuées par les soins de la Chambre de la communauté turque. Elles comprenaient pour la plupart des fournitures médicales, de la farine et autres produits alimentaires. Les cinq premiers bateaux étaient arrivés avant juillet 1964 et les fournitures qu'ils transportaient avaient été débarquées et distribuées sans encombre. Mais à l'arrivée du sixième bateau, le 15 juillet, le gouvernement a soulevé des difficultés pour le débarquement de la cargaison. Ce n'est qu'après une série de négociations engagées par la Force des Nations Unies qu'il a autorisé l'importation en franchise de certaines marchandises tandis qu'il imposait une taxe sur d'autres; l'entrée des autres articles a été interdite, soit qu'ils fussent considérés comme matériel stratégique, soit qu'il s'agît de marchandises dont la production nationale était subventionnée. Comme la communauté chypriote turque refusait de payer une taxe sur des fournitures de secours, seules ont été débarquées les marchandises qui étaient exonérées de droits. En conséquence, sur une cargaison de 900 tonnes il n'a été possible de débarquer que 390 tonnes. Le gouvernement exigeait également le contrôle de la distribution des fournitures de secours. Les représentations répétées faites au gouvernement par la Force des Nations Unies et

par le Comité international de la Croix-Rouge sont restées lettre morte. Malgré les efforts faits par la Force pour escorter les convois du Croissant-Rouge qui transportaient des fournitures de secours dans le pays, les déplacements de ces convois ont été l'objet d'obstructions fréquentes.

193. La nouvelle politique du gouvernement, telle que l'ont expliquée les autorités chypriotes grecques, avait un double objectif : d'une part, favoriser et protéger les Turcs chypriotes qui respectaient les lois et reconnaissaient le régime officiel et, d'autre part, refuser tous les avantages des services publics aux "terroristes turcs" et sympathisants qui rejetaient l'autorité du gouvernement. Celui-ci a expliqué qu'il était obligé d'interdire l'importation de certaines marchandises parce qu'elles risquaient d'être utilisées pour faire face aux besoins des combattants chypriotes turcs.

194. Les dirigeants de la communauté chypriote turque ont vu dans cette nouvelle politique le signe que le gouvernement était déterminé à les réduire à la famine, et M. Kutchuk, vice-président de Chypre, a élevé à ce sujet des protestations énergiques.

195. Consciente des graves conséquences que pourraient avoir ces mesures, la Force des Nations Unies a appelé l'attention du gouvernement sur les dangers qui pourraient résulter de l'imposition de nouvelles restrictions. En même temps, agissant en collaboration étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge, elle a établi avec le gouvernement un plan de distribution des quantités limitées de fournitures de secours. Sur ces entrefaites, les combats ont éclaté à Tylliria (5-10 août), provoquant l'arrêt de la distribution de secours à la communauté chypriote turque et réduisant à néant les efforts déployés par la Force. La pénurie de denrées alimentaires et autres articles essentiels est devenue particulièrement critique dans ce secteur et dans toute la région de Paphos, et la Force des Nations Unies ainsi que le CICR ont été obligés, pour des raisons de simple humanité, de renouveler leurs représentations auprès du gouvernement pour qu'il permette l'expédition d'urgence de fournitures de secours à Lefka et à Kokkina.

C. Situation après les combats de Tylliria

196. Immédiatement après les combats de Tylliria et les raids aériens turcs, le gouvernement a annoncé qu'il interdirait toute livraison de fournitures de secours dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs à Nicosie, Lefka, Kokkina et

Limnitis. Après ce communiqué, les convois de denrées alimentaires et d'autres articles essentiels ont été interceptés. Si des mesures aussi radicales avaient continué d'être appliquées, la situation des Chypriotes turcs serait devenue intenable et les aurait probablement amenés à recourir à des actes de violence et de désespoir.

197. Eu égard à ce qui précède, mon représentant spécial et le Commandant de la Force ont informé le gouvernement des craintes sérieuses que leur donnait la situation et l'ont averti que toute aggravation des restrictions économiques ne pourrait que conduire à des troubles graves. Des négociations urgentes ont été engagées tant avec le gouvernement qu'avec les dirigeants chypriotes turcs dans un nouvel effort vers une solution de ce problème capital. Les Chypriotes turcs affirmaient qu'ils étaient réduits à la famine tandis que les Chypriotes grecs soutenaient que la communauté turque avait suffisamment de vivres pour tenir de nombreux mois encore et que le plus gros de ces stocks allait aux combattants turcs. Devant cette controverse, la Force des Nations Unies a effectué le 16 août, dans 142 villages et 5 villes habités par les Chypriotes turcs, une enquête préliminaire sur la situation en matière de denrées alimentaires et d'autres articles essentiels. L'enquête a montré que plus de 40 p. 100 des villages n'avaient plus de farine, que certains d'entre eux n'avaient plus de pain que pour quelques jours, qu'environ 25 p. 100 des villages n'avaient de farine que pour une ou deux semaines et que, dans la meilleure des hypothèses, la farine ne durerait pas plus d'un mois. Il ressortait également de l'enquête qu'il y avait une pénurie aiguë de lait, de produits laitiers, de riz et de sel, tandis qu'il ne restait plus que de très faibles quantités de kérosène. L'assistance médicale dans les villages était elle aussi sensiblement réduite. L'enquête a montré que dans des villes la situation, bien qu'étant meilleure que dans les villages, se détériorait rapidement. En outre, elle a fait apparaître un autre facteur, à savoir que les restrictions avaient amené une pénurie de numéraire qui, à son tour, provoquait du chômage et autres difficultés. La Force des Nations Unies a également établi que les stocks de fournitures de secours étaient extrêmement limités. Les restrictions imposées aux Chypriotes turcs s'avéreraient donc désastreuses pour cette communauté, malgré les produits agricoles qu'ils pourraient se procurer dans leurs propres zones.

/...

198. Munis de ces renseignements, mon représentant spécial et le Commandant de la Force ont adressé un appel au Président afin d'obtenir un adoucissement immédiat des restrictions. Au cours d'entretiens avec le Président et des membres du gouvernement, les 18 et 20 août, il a été convenu que les restrictions seraient sensiblement allégées à Nicosie, Lefka et Kokkina, tandis que dans d'autres zones chypriotes turques, y compris Limnitis, les restrictions seraient levées pour tous les articles, à l'exception des matières stratégiques déjà mentionnées dans la section B ci-dessus. Au cours des entretiens, le gouvernement avait déclaré qu'il aurait levé toutes les restrictions pour Nicosie, Lefka et Kokkina si les Chypriotes turcs avaient accepté d'ouvrir les routes qu'ils contrôlaient dans ces zones, y compris la route de Kyrenia. Les modalités d'application de cet accord devaient être élaborées au cours d'entretiens ultérieurs entre le gouvernement et les fonctionnaires de la Force, avec le concours du Comité international de la Croix-Rouge.

199. Au cours de réunions ultérieures, un plan détaillé d'application de l'accord a été établi par le gouvernement et la Force avec le concours du CICR. En bref, un certain nombre de produits alimentaires de première nécessité, tels que la farine, le lait, l'huile, le beurre ou la margarine, les légumes secs, les pommes de terre, la viande fraîche ou congelée, le sucre, les oeufs et le sel, ainsi que le pétrole lampant et d'autres combustibles, seraient admis dans les zones réglementées en quantités déterminées, tandis que les légumes et les fruits frais, les médicaments ainsi que les boissons alcooliques et les vêtements de femmes et d'enfants pourraient entrer librement. Les quantités des articles soumis aux restrictions ont été fixées par le gouvernement sur la base de la consommation hebdomadaire par habitant et la Croix-Rouge internationale a jugé raisonnable la valeur calorique de ces quantités. On est parvenu à un accord quant au nombre d'habitants résidant dans les zones réglementées, à l'exception de Kokkina. La Force faciliterait dans toute la mesure possible l'application de l'arrangement conclu en fournissant des escortes, des moyens de transport, etc. L'exécution du plan devait commencer le 1er septembre.

200. Entre-temps, la Force, se fondant sur les assurances données par le gouvernement quant à la suppression des restrictions dans les zones chypriotes turques autres que celles de Nicosie, de Lefka et de Kokkina, a pris des mesures pour faciliter l'acheminement des articles de première nécessité vers ces régions. Malheureusement, on a continué de se heurter à une obstruction sur le plan local. Le 27 août, un

un convoi du Croissant-Rouge transportant 39 tonnes de divers produits alimentaires de Famagouste vers la zone non réglementée de Ktima a été arrêté par les autorités militaires chypriotes. Une partie du convoi a pu poursuivre sa route après que la Force eût élevé une ferme protestation. A la même date, un chargement de fournitures de première nécessité du Croissant-Rouge a été empêché de pénétrer dans Lefka.

201. Au cours d'entretiens avec mon représentant spécial, le Vice-Président, M. Kutchuk, a cité quinze cas d'obstruction aux arrangements conclus durant la dernière semaine d'août. Il a fortement contesté le droit du gouvernement d'imposer des restrictions sévères à un important secteur de la population. Il a également fait observer qu'il ne pouvait accepter que la fourniture de vivres soit subordonnée à la suppression par les Chypriotes turcs des restrictions aux déplacements actuellement appliquées dans leurs zones, car ce serait là préjuger des questions qui constituaient un élément essentiel d'un règlement politique définitif.

202. Mon représentant spécial a protesté auprès du gouvernement au sujet de l'obstruction que continuaient de pratiquer ses fonctionnaires en violation de l'arrangement conclu. Le gouvernement a déclaré qu'il déplorait toute violation qui aurait pu se produire avant que tous les membres de ses forces de sécurité aient reçu leurs consignes détaillées. La Force des Nations Unies a notifié le gouvernement que toute rupture de l'accord après le 1er septembre ferait l'objet d'un rapport circonstancié.

203. Pendant les deux premiers jours de septembre, on n'a signalé aucune entrave sérieuse à l'acheminement des vivres et autres fournitures vers les zones chypriotes turques, mais le 3 septembre, les forces chypriotes ont empêché un chargement de viande fraîche et de fromage en quantités autorisées de pénétrer dans le secteur chypriote turc de Nicosie, en violation de l'accord. Des rapports reçus le 4 septembre d'unités locales de la Force indiquaient que, dans certaines zones, les autorités militaires chypriotes locales se montraient peu disposées à observer l'accord ou l'interprétaient d'une manière trop restrictive. La Force des Nations Unies a immédiatement signalé ces faits aux autorités gouvernementales de Nicosie, mais, loin d'améliorer la situation, le gouvernement a décidé le 5 septembre d'ajouter les secteurs chypriotes turcs de Famagouste et de Larnaca à la liste

des zones réglementées. Le gouvernement a également informé la Force qu'il se réservait le droit d'imposer des restrictions économiques dans d'autres zones si les circonstances l'exigeaient pour des raisons militaires, de sécurité ou autres. Ce durcissement de position s'est traduit sur le plan local par des mesures d'obstruction, des vexations et même des confiscations de vivres aux points de contrôle après le 2 septembre.

204. Toutefois, le 8 septembre, le Président Makarios a fait savoir à mon représentant spécial et au Commandant de la Force qu'en réponse à leur appel, les importants secteurs turcs des villes de Famagouste et de Larnaca ne seraient plus considérés comme zones réglementées. Pour sa part, la Force a observé ces derniers jours l'acheminement des vivres dans l'île et a constaté que les décisions du gouvernement sont appliquées et que, dans la plupart des cas, les zones réglementées reçoivent les quantités de vivres qui leur sont allouées. Comme il a été dit précédemment, ces quantités ont été fixées par le gouvernement et le Comité international de la Croix-Rouge a estimé que leur valeur calorique était suffisante.

205. La Force a accueilli avec satisfaction la décision prise par le gouvernement de lever les restrictions pour les secteurs chypriotes turcs de Famagouste et de Larnaca, ainsi que l'exécution des décisions du gouvernement concernant l'acheminement des vivres. Il s'agit là d'importantes mesures dans la bonne direction et on espère qu'elles prépareront la voie à un nouvel allègement des restrictions économiques encore en vigueur. Bien qu'aucun cas de famine n'ait été signalé dans les zones chypriotes turques, la population soumise à ces restrictions en a gravement souffert et, dans certains cas, les conditions ont atteint le seuil critique. Cependant, il convient de noter que certains cas de pénurie de vivres et d'autres fournitures sont dus au manque d'organisation de certaines communautés chypriotes turques et au fait qu'elles sont incapables d'assurer l'acheminement des quantités autorisées. La Force continuera à n'épargner aucun effort pour obtenir un nouvel allègement des restrictions économiques, non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi en vue d'atténuer la tension et d'aider à maintenir l'ordre et la légalité.

206. En ce qui concerne la situation à Kokkina depuis que la cessation des combats le 9 août, deux chargements de vivres étaient parvenus dans la zone à la date du 8 septembre. Un troisième arrivage a eu lieu le 9 septembre; il se composait des

articles suivants : 4 500 livres de farine, 450 livres de haricots, 765 livres d'huile de cuisine (margarine au lieu d'huile de cuisine), 120 livres de sucre, 300 livres de sel, 210 livres de lait en poudre, 64 gallons de pétrole à usage domestique. Le 8 septembre, le médecin chef de la Force s'est rendu à Kokkina et a fait savoir que la santé et l'état général des habitants, y compris les enfants, étaient assez satisfaisants. Il a pu assister à l'arrivage d'une tonne de pommes de terre dans le village, qui, apparemment, venait s'ajouter à l'envoi du 8 septembre. Les habitants du village ont informé le fonctionnaire de la Force qu'ils avaient reçu un chargement de vivres quelques jours auparavant, ce qui semble indiquer qu'en plus des vivres et autres articles acheminés par la voie normale, d'autres approvisionnements parviennent également dans la zone. On a estimé que la situation générale à Kokkina en ce qui concerne les vivres n'entraînait pas de privations excessives et que, pour le moment, la population ne risquait pas de mourir de faim.

IV. QUESTIONS FINANCIERES

Financement de la Force

207. On se rappellera que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964 (S/5575), portant création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, prévoyait (par. 6 du dispositif) que toutes les dépenses relatives à la Force devraient être à la charge, selon les modalités dont ils conviendraient, des gouvernements qui auraient fourni les contingents et du Gouvernement chypriote, et que le Secrétaire général pourrait aussi accepter des contributions volontaires à cette fin.

208. Bien que j'aie pu obtenir, pour les trois premiers mois d'activité de la Force, des contributions volontaires approximativement égales au montant estimatif des dépenses, soit 5 430 000 dollars, j'ai fait observer dans mon rapport du 15 juin 1964 au Conseil de sécurité (S/5764) que le coût du maintien de la Force pendant trois autres mois serait de 7 300 000 dollars et j'ai fait part au Conseil de mes inquiétudes au sujet de la couverture de ces dépenses.

209. Dans les rapports que j'ai adressés ultérieurement au Conseil de sécurité le 21 août 1964 (S/5910) et le 27 août 1964 (S/5918), j'ai fait savoir que les contributions volontaires que j'avais pu obtenir ne couvraient que les cinq sixièmes environ du montant estimatif des dépenses afférentes au maintien de la Force pendant la deuxième période de trois mois prenant fin le 26 septembre 1964; j'ai indiqué en outre qu'il n'y avait aucune garantie que les dépenses supplémentaires qui seraient effectuées après le 27 août puissent être prises en charge dans les conditions énoncées au paragraphe 6 du dispositif de la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil.

210. Par la suite, trois annonces de contributions ont été reçues, une d'un montant de 5 000 dollars, une autre d'un maximum de 400 000 dollars à condition que la somme versée ne représente pas plus que le tiers du montant global des contributions, et une troisième d'un montant de 25 000 dollars; néanmoins, ces contributions ne suffisent pas à couvrir le déficit de plus de 2 000 000 de dollars qui subsiste entre le montant estimatif des dépenses et le total des contributions annoncées pour la deuxième période de trois mois. Cela étant, tout en poursuivant mes efforts en vue d'obtenir de nouvelles annonces de contributions pour la Force, je me vois obligé de répéter, en insistant davantage encore, ce que j'avais déclaré

dans mon rapport adressé le 15 juin au Conseil, à savoir que : "Si la Force est maintenue en fonctions, il restera à déterminer si ce montant accru peut être couvert par des contributions volontaires, point sur lequel je n'ai aucune assurance à l'heure actuelle."

211. Si la Force est maintenue à Chypre pendant une nouvelle période de trois mois après le 26 septembre, on estime à 7 050 000 dollars les dépenses supplémentaires qui en résulteront, en supposant que l'effectif de la Force sera d'environ 6 400 hommes, que l'Organisation des Nations Unies ne sera pas tenue de prendre à sa charge les dépenses afférentes aux relèves ou rapatriements éventuels des contingents et que les dispositions pour le remboursement des dépenses supplémentaires aux gouvernements fournissant des contingents pendant la troisième période de trois mois soient les mêmes que pour la deuxième période.

V. EFFORT DE MEDIATION

212. J'ai le vif regret et la profonde douleur de faire savoir au Conseil de sécurité que M. Sakari Tuomioja, Médiateur à Chypre, est mort à Helsinki le 9 septembre, des suites de l'attaque qui l'avait terrassé le 16 août. C'est là un coup grave à l'effort de médiation. M. Tuomioja s'est acquitté de ses fonctions de Médiateur avec une grande compétence et un grand dévouement et c'est dans cet effort qu'il a trouvé la mort.

213. M. Tuomioja m'a tenu informé de ses activités, de ses plans et de ses idées sur la question, mais il ne m'a pas présenté formellement de rapport. Au moment où la maladie l'a terrassé, il allait quitter Genève pour une nouvelle série de pourparlers de médiation à Athènes, Ankara et Nicosie.

214. Ayant consulté les quatre parties principalement intéressées, telles qu'elles sont nommément désignées au paragraphe 7 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, et ayant constaté qu'elles jugent toutes qu'il importe de nommer sans délai un nouveau médiateur, je prends actuellement les mesures voulues à cette fin et compte être sous peu en mesure d'informer le Conseil de ce qui aura été fait à cet égard.

VI. RECAPITULATION ET OBSERVATIONS

215. La résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575), qui disposait qu'il serait créé une force des Nations Unies à Chypre, ne définissait le rôle de cette force qu'en termes généraux, en lui assignant pour fonctions "de prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale". Etant donné la complexité politique du problème chypriote, il était manifestement impossible au Conseil de faire alors davantage. J'ai entrepris, dans ces conditions, d'organiser la Force et de l'établir à Chypre, tout en reconnaissant qu'elle serait assujettie à certaines limitations. Ainsi, la Force s'est vu confier une très lourde responsabilité sans que soit nettement défini un mandat général pour la guider et lui permettre de savoir clairement ce qu'elle est fondée à faire et jusqu'où elle peut aller, en particulier pour ce qui est de l'emploi de la force. Cette lacune et ce manque de clarté du mandat de la Force ont, de toute évidence, entravé les opérations de celle-ci. La Force a bien entendu été soumise à une très forte pression, tant de la part de ceux qui souhaitent la voir aller beaucoup plus loin qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, en particulier pour ce qui est de l'emploi de la force armée, que de la part de ceux qui pensent que parfois elle essaye de trop faire sur le territoire d'un Etat souverain.

216. Malgré ces obstacles et quoiqu'elle eût à agir en général dans des circonstances très éprouvantes et très dangereuses, la Force des Nations Unies à Chypre a opéré de façon extrêmement satisfaisante. Elle n'a pu, évidemment, atteindre pleinement les objectifs définis dans le mandat général que le Conseil de sécurité lui a assigné. Elle n'a pas pu, par exemple, empêcher complètement "toute reprise des combats", puisqu'il y a eu deux engagements graves - à Saint-Hilarion et dans le secteur de Tylleria - depuis son arrivée à Chypre. Mais la présence de la Force à Chypre a été un des facteurs capitaux qui ont permis de mettre rapidement un terme aux combats dans ces deux secteurs et d'empêcher que ces incidents ne fassent boule de neige. Il est également hors de doute que si la Force n'avait pas été déployée à Chypre ces six derniers mois, l'île aurait connu beaucoup plus de combats, et que les pertes de vies humaines et les dommages matériels qui en seraient résultés auraient été beaucoup plus lourds. Pour ce qui

/...

est du rétablissement et du maintien de l'ordre public à Chypre, la situation s'est considérablement améliorée depuis que la Force et ses éléments de police ont été déployés. Pour ne mentionner qu'un aspect, les incidents au cours desquels des civils étaient battus ou enlevés ou essayaient des coups de feu ont été beaucoup moins nombreux. En ce qui concerne le retour à un état de choses normal, la situation à Chypre s'est aussi nettement améliorée depuis l'arrivée de la Force des Nations Unies, bien qu'elle soit encore incontestablement aujourd'hui loin de ce qu'elle était avant le déclenchement des combats entre communautés en décembre de l'année dernière. Des progrès sensibles ont été marqués par rapport à la situation terrible que connaissait Chypre au moment où la Force y est arrivée, comme en témoigne, par exemple, le fait que la liberté de circulation est beaucoup plus grande sur les routes, où les actes de harcèlement ont beaucoup diminué, que la récolte a été satisfaisante, grâce à l'assistance de la Force, que le siège d'un certain nombre de collectivités turques a été levé, que les services publics ont été rétablis et que la circulation des produits essentiels s'est accrue. Toutefois, la Force des Nations Unies a rencontré en de très nombreuses occasions une forte résistance aussi bien du gouvernement que des dirigeants chypriotes turcs, et s'est même parfois heurtée à un refus catégorique lorsqu'il s'agissait de propositions visant à favoriser le retour à une situation normale, si ces arrangements leur paraissaient en quoi que ce soit porter préjudice à leurs objectifs politiques.

217. Il faut dire cependant que malgré tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies, tant au Siège que sur place, la situation à Chypre aujourd'hui est loin d'être bonne; de fait, elle est très peu satisfaisante si l'on pense aux espoirs qui avaient motivé la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars. Mais si la Mission et la Force des Nations Unies n'avaient pas été établies dans l'île et n'avaient pas depuis fait tout ce qui est en leur pouvoir dans l'intérêt de la paix et de la raison, la situation de ce malheureux pays serait infiniment pire, sans mentionner toutes les conséquences que cet état de choses aurait eues pour la paix de la région et du monde tout entier.

218. Il me paraît nécessaire de faire observer, à propos du "retour à une situation normale" dont il est question dans la résolution du Conseil de sécurité, qu'il y a eu depuis le début et qu'il continue d'y avoir ce que je considère comme un malentendu de la part de la communauté turque de Chypre et du Gouvernement turc quant au rôle et aux devoirs de la Force des Nations Unies à Chypre. La position, du côté turc, est que par "retour à une situation normale" le Conseil de sécurité visait un complet rétablissement de la situation à Chypre, telle qu'elle était exactement avant que les combats n'éclatent en décembre, y compris, bien entendu, le rétablissement de la situation constitutionnelle. Pour les partisans de cette manière de voir, la Force des Nations Unies aurait donc dû recourir à l'usage de la force, chaque fois que cela était nécessaire, pour rétablir, en passant outre à l'opposition du Gouvernement chypriote, la situation constitutionnelle touchant les privilèges, les droits et les immunités de la communauté turque de Chypre. Ainsi, selon cette façon de voir, la Force des Nations Unies ne devrait pas considérer le Gouvernement chypriote comme légal, pas plus que les mesures prises par lui; l'armée chypriote actuelle, la Garde nationale, devrait être considérée comme illégale et traitée comme telle par la Force des Nations Unies; l'importation d'armes par le Gouvernement chypriote devrait être considérée comme illégale au regard de la Constitution chypriote, et la Force des Nations Unies devrait y mettre fin conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

219. Je n'ai évidemment pas pu me ranger à ces manières de voir et j'ai fait observer à ceux qui les professaient que le Conseil de sécurité n'avait pas manifesté de telles intentions lorsqu'il avait adopté ses résolutions sur la question.

220. D'un autre côté, la Force des Nations Unies n'a pas été créée par le Conseil de sécurité en tant qu'exécutant du Gouvernement chypriote, et on ne l'a pas laissée s'engager dans cette voie. Elle respecte en toutes circonstances la souveraineté et l'indépendance de Chypre ainsi que l'autorité du gouvernement, mais, dans l'exécution de son mandat, elle agit de façon indépendante, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

221. Le fait est donc bien que la Force des Nations Unies à Chypre se trouve dans la situation la plus délicate qu'ait jamais connue une mission des Nations Unies : elle n'est pas seulement mêlée à une âpre guerre civile, elle se trouve aussi

interposée de façon dangereuse entre les deux camps aux prises. Les choses étant ainsi, la Force a dû ne négliger aucun effort pour maintenir son objectivité, pour servir l'équité et la justice et pour éviter de prendre parti, tout en faisant tout son possible pour atténuer les souffrances. C'est ainsi que, ces dernières semaines, elle a beaucoup travaillé à supprimer ou atténuer les épreuves que connaissent de nombreuses collectivités turques à Chypre du fait des restrictions économiques imposées par le Gouvernement chypriote.

222. S'agissant de cette ligne de conduite, que la Force suit de façon très énergique depuis que le cessez-le-feu réclamé par le Conseil de sécurité a mis fin aux combats du début d'août, on comprend le souci manifeste que cause au Gouvernement chypriote la sécurité du pays, étant donné la série de menaces - lancées par les Turcs - de débarquements turcs dans l'île, et en particulier à la suite des épreuves tragiques qu'a connues l'île lors des attaques aériennes turques du début d'août. Mais, tout en faisant la part du facteur sécurité, on semble fondé à conclure, devant les restrictions économiques imposées aux collectivités turques de Chypre, qui dans certains cas ont été rigoureuses au point de constituer un véritable siège, que le Gouvernement chypriote cherche à imposer une solution politique par la pression économique au lieu et place d'une action militaire.

223. La politique des pressions économiques a très certainement causé beaucoup de souffrances à la population turque; elle a entretenu ses rancœurs; elle a durci son attitude; elle a beaucoup accru les tensions et mènerait à n'en pas douter à un renouveau des combats si elle était maintenue, surtout sous la forme arbitraire, changeant de jour en jour, qu'elle prend actuellement.

224. Il y a donc tout lieu d'être encouragé par la nouvelle, apprise à la veille de la rédaction du présent rapport, que le Gouvernement chypriote a sensiblement assoupli ces restrictions économiques et qu'un courant de ravitaillement s'est établi vers les zones chypriotes turques, conformément aux accords conclus jusqu'à présent.

225. Je crois devoir ajouter qu'à mon avis, les attaques aériennes lancées par les avions turcs contre des collectivités chypriotes au début d'août, quelle qu'ait pu être leur importance tactique supposée, ont été des plus regrettables et ont rendu beaucoup plus difficile la solution du problème chypriote. Ces attaques, contre des gens sans défense, ont tué et mutilé nombre de civils innocents, détruit beaucoup de biens et inévitablement conduit à un durcissement de la position du /...

Gouvernement chypriote, comme on pouvait s'y attendre. Je compte qu'elles ne seront pas renouvelées, pour quelque motif que ce soit.

226. Pour des raisons assez peu convaincantes de sécurité nationale, le Gouvernement chypriote, malgré les assurances que m'avait données le Président de Chypre dans son message du 6 août 1964 (S/5855), a récemment entrepris de soumettre les mouvements de la Force à des restrictions qui, dans la pratique, priveraient la Force de la plus grande partie de sa liberté de déplacement. Les restrictions projetées seraient telles qu'elles paralyseraient la Force et rendraient son maintien à Chypre pratiquement sans objet. J'ai, bien entendu, vigoureusement protesté contre ces restrictions auprès du Gouvernement chypriote, en demandant qu'elles soient rapportées. Toutefois, à la date du présent rapport, je n'avais obtenu aucune réponse satisfaisante. La Force respectera pleinement les besoins de Chypre en matière de sécurité, mais elle ne peut s'acquitter du mandat du Conseil si elle est pratiquement réduite à un rôle statique. Ce problème met en jeu un élément de confiance mutuelle et de bonne foi.

227. Il y a eu récemment une crise - qui pour le moment n'est qu'en suspens - au sujet de la relève projetée d'une partie du contingent turc cantonné à Chypre. On se rappellera qu'aux premiers temps du déploiement de la Force des Nations Unies à Chypre, j'avais proposé aux Gouvernements grec et turc de placer leurs contingents dans l'île sous le commandement des Nations Unies à Chypre, sans qu'ils soient pour autant assimilés à des contingents de la Force (S/5764, p. 39, par. 116). Cette proposition, jugée acceptable par la Grèce, a été rejetée par la Turquie car, en fait, elle signifiait que les troupes turques regagneraient leurs cantonnements. Lorsque, tout récemment, la relève projetée d'une partie du contingent turc a mené Chypre et la Turquie dans une impasse, j'ai instamment invité les deux gouvernements à faire preuve de modération dans cette situation, et j'ai plus particulièrement prié le Gouvernement turc de retarder de quelques semaines le mouvement prévu de relève des troupes turques (S/5920). La relève a été ajournée et il y a lieu de féliciter le Gouvernement turc de la compréhension dont il a fait preuve dans cette situation critique. J'ai, en même temps, demandé au Gouvernement turc son sentiment au sujet de ma proposition de conclure un arrangement en vue de la relève des troupes turques à Chypre, en vertu duquel les troupes de relève n'occuperaient pas de positions à proximité de la route de Kyrenia, la Force des Nations Unies assumant dès lors la responsabilité pleine et entière du contrôle de la route. La route, placée sous le contrôle de la Force,

serait alors ouverte à tous les civils mais interdite aux éléments armés de l'un et l'autre camps. Cet arrangement devait, bien entendu, s'entendre sans préjudice des thèses de l'une et l'autre parties touchant le statut, la présence et l'emplacement du contingent turc à Chypre. J'ai maintenant la réponse du Gouvernement turc touchant ma suggestion. Le Gouvernement turc accepte de placer son contingent à Chypre sous le commandement et l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies, si plusieurs conditions sont remplies. Il déclare ne pouvoir accepter que le contingent turc se retire des positions qu'il occupe actuellement de part et d'autre de la route de Kyrenia, mais n'aurait aucune objection à ce que la Force des Nations Unies contrôle la route Nicosie-Kyrenia et en assure l'accès aux personnes sans armes, à condition que les Nations Unies garantissent qu'aucun policier chypriote grec ni aucun autre Chypriote grec en armes ne sera autorisé à emprunter cette route et que la Force des Nations Unies empêchera par les armes toute tentative, de la part des Chypriotes grecs, de s'assurer le contrôle de la route de quelque façon que ce soit. La Turquie précise aussi dans sa réponse qu'avant d'ordonner au contingent turc aucune mission ni aucun mouvement qui contraindrait ce contingent à modifier ses positions actuelles, le Commandant de la Force des Nations Unies devra obtenir l'assentiment du Gouvernement turc. Le mémorandum turc m'a été remis le 10 septembre 1964 et je n'ai donc pas eu le temps de l'étudier de façon approfondie. Je dois toutefois déclarer que les conditions énoncées par le Gouvernement turc vident pratiquement ma suggestion de tout son sens. En particulier, exiger que le Commandant de la Force s'assure le consentement préalable du Gouvernement turc à des ordres concernant le déploiement du contingent turc est une condition inacceptable, comme je l'avais indiqué dès les premiers temps des échanges de vues. Toutefois, je me propose de continuer à étudier la question avec le Gouvernement turc en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

228. Dans le rapport que j'ai adressé au Conseil le 15 juin 1964 (S/5764 et Corr.1 et 2), j'ai rendu compte, aux paragraphes 21, 22 et 23, de l'accumulation d'armes et de munitions dans les deux camps en présence à Chypre, et surtout du côté gouvernemental. Cette accumulation s'est poursuivie et a contribué à accroître la tension, provoquant finalement les combats acharnés qui se sont produits au début d'août. La Force des Nations Unies a observé et signalé cette accumulation d'armes; en l'occurrence, elle ne pouvait rien faire d'autre que de prévenir les deux camps de l'imprudence de leurs actes et des risques qu'ils /...

comportaient, le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité ne l'autorisant pas à aller plus loin, en particulier lorsqu'il s'agit des actes du gouvernement d'un Etat souverain et indépendant. De plus, à la suite de cette accumulation d'armes et de la réorganisation des forces armées chypriotes grecques en une Garde nationale, la Force des Nations Unies à Chypre est actuellement en état d'infériorité par rapport aux forces chypriotes grecques, non seulement sur le plan des effectifs mais aussi, et surtout, sur celui de la puissance de feu. C'est là un fait dont l'importance n'est diminuée que par un autre fait : les membres de la Force des Nations Unies à Chypre ne sont autorisés à faire usage de leurs armes que pour se défendre.

229. Eu égard à ce qui précède, il est permis de conclure que la Force des Nations Unies à Chypre est dans une situation peu enviable. La guerre civile est la pire des situations dans lesquelles une force de maintien de la paix des Nations Unies puisse se trouver impliquée. La thèse de ceux qui sont opposés au maintien d'une force des Nations Unies à Chypre peut être étayée par des arguments de poids autres que les arguments financiers. Toutefois, la raison primordiale qui justifierait le maintien de la Force des Nations Unies à Chypre au-delà du 26 septembre est l'opinion de ceux qui sont directement touchés par le problème chypriote et de bien d'autres, qui estiment qu'en dépit de toutes les difficultés, le retrait de la Force des Nations Unies à l'heure actuelle pourrait créer une situation absolument désastreuse dans l'île. Les quatre gouvernements qui doivent être consultés conformément à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 mars ont tous fait savoir, en réponse à ma question, qu'ils souhaitent voir la Force des Nations Unies rester à Chypre après le 26 septembre. Le Gouvernement turc, en donnant cette assurance, a ajouté certaines "remarques" concernant les insuffisances de la Force des Nations Unies et le fait qu'il est impossible à la Force, eu égard à son mandat actuel, d'exécuter les directives du Conseil de sécurité telles que le Gouvernement turc les interprète.

230. Au cas où le Conseil de sécurité serait disposé à prolonger de trois mois la mission de la Force, je dois appeler son attention une fois de plus sur les difficultés auxquelles on s'est heurté pour financer cette opération pendant les deux premières périodes trimestrielles. L'appui financier apporté à la Force

conformément au paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) s'est révélé insuffisant et la manière dont il a été fourni, pour ce qui est tant des annonces de contributions que de versements desdites contributions, a rendu presque impossible l'élaboration de plans pour la Force et son fonctionnement efficace et économique. Je tiens à faire observer au Conseil qu'il y a dans la liste des Etats qui versent des contributions volontaires certaines absences notables, soit pour la totalité de la période de six mois qui s'est écoulée depuis la création de la Force soit pour la dernière moitié de cette période, et ce en dépit du fait que la résolution du Conseil de sécurité a été adoptée à l'unanimité.

231. Je considère que le Conseil manquerait de sens des réalités s'il espérait pouvoir maintenir la Force des Nations Unies à Chypre pendant une période supplémentaire de trois mois avec des ressources financières aussi maigres et incertaines. Une fois établie et déployée à Chypre, la Force a besoin d'être entretenue, et cela exige des disponibilités financières immédiates. Je me vois donc obligé d'avertir de nouveau le Conseil que si la Force des Nations Unies à Chypre est maintenue pour trois mois à compter du 26 septembre, il faudra qu'à la date du 26 septembre le total des sommes nécessaires à l'entretien de la Force pendant cette troisième période de trois mois soit au moins promis de façon ferme. S'il ne doit pas en être ainsi, je tiens à prévenir le Conseil qu'en exécutant ses directives en vue de maintenir la Force des Nations Unies à Chypre, je serai dans l'obligation de considérer toutes les dépenses qui dépasseraient le montant total des contributions volontaires reçues comme des dépenses légitimes pouvant être couvertes au moyen des fonds de l'Organisation des Nations Unies, quelle qu'en soit leur origine. Les dettes contractées devront être payées.

232. Enfin, je me permets de signaler au Conseil que si la Force des Nations Unies est maintenue à Chypre, il faudra absolument donner au moins quelques précisions sur les mesures que la Force peut prendre dans l'exécution de son mandat. J'ai donc l'intention d'admettre certaines hypothèses et de donner au Commandant de la Force des directives en conséquence. Ces hypothèses et directives correspondantes seraient, dans leurs grandes lignes, les suivantes :

a) En créant la Force et en définissant son importante mission, le Conseil de sécurité s'est rendu compte que la Force ne pouvait pas s'acquitter de cette mission si elle ne disposait pas d'une complète liberté de mouvement à Chypre, c'est-à-dire, évidemment, de l'entière liberté de mouvement que le Commandant de la Force pourra juger essentielle pour l'exécution des tâches confiées à la Force.

b) Pour empêcher la reprise des combats, comme le prescrit son mandat, la Force est habilitée à démanteler les positions et les installations fortifiées qui présentent une menace pour la paix et à prendre toutes les mesures défensives nécessaires si elle est attaquée pendant l'accomplissement de cette tâche.

c) Pour empêcher la reprise des combats, le Commandant de la Force pourra exiger que les forces armées en présence se replient sur des positions situées à une distance raisonnable l'une de l'autre, afin de créer des zones neutres où la présence de forces armées serait interdite.

233. Mon représentant spécial à Chypre, M. Galo Plaza, et les deux Commandants de la Force, le général P. S. Gyani et son successeur le général K. S. Thimayya, ainsi que tous leurs collaborateurs, ont rendu d'éminents services aux Nations Unies et à la cause de la paix à Chypre, et je tiens à les en féliciter très vivement.

